

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
Naturalisation marocaine.		• Agence nationale des eaux et forêts.	
<i>Dahir n° 1-22-51 du 1^{er} moharrem 1444 (30 juillet 2022) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel</i>	924	<i>Dahir n° 1-22-46 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts</i>	924
Nomination de directeurs généraux :		• Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.	
• Caisse de dépôt et de gestion.		<i>Dahir n° 1-22-47 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) portant nomination du directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations</i>	924
<i>Dahir n° 1-22-44 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) portant nomination du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion</i>	924	TEXTES GENERAUX	
• Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.		Régions, préfectures, provinces et communes.	
<i>Dahir n° 1-22-45 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics</i>	924	<i>Décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements.....</i>	925
		<i>Décret n° 2-17-450 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements.</i>	944

	Pages
<i>Décret n° 2-17-451 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale.</i>	964
Contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.	
<i>Décret n° 2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.</i>	984
Code de l'aviation civile.	
<i>Décret n° 2-21-624 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile.</i>	988
Protection des végétaux.	
<i>Décret n° 2-22-243 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux.</i>	990
Zone d'accélération industrielle de Aïn Johra. – Création.	
<i>Décret n° 2-22-433 du 25 hija 1443 (25 juillet 2022) portant création de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.</i>	993
Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-22-518 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9386-MA d'un montant de trois cent quinze millions cinq cent mille euros (315.500.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'économie bleue.</i>	997
<i>Décret n° 2-22-519 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9364-MA d'un montant de cent soixante et un millions quatre cent mille euros (161.400.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet résilience et durabilité de l'irrigation.</i>	997

	Pages
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.	
<i>Décret n° 2-22-522 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° MR-C3 conclu le 1^{er} juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de vingt-deux milliards de yens japonais (22.000.000.000 JPY), pour le financement du Programme d'amélioration de l'environnement des apprentissages dans le secteur éducatif de base.</i>	997
Semences à cultiver. – Conditions d'importation et de commercialisation.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 895-22 du 10 ramadan 1443 (12 avril 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.</i>	998
Alimentation animale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1441-22 du 26 chaoual 1443 (27 mai 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	999
Pêche maritime. – Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1576-22 du 9 kaada 1443 (9 juin 2022) modifiant l'arrêté n° 3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud »</i>	1002
Transformateurs de puissance et fluides utilisés dans les applications électrotechniques.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1685-22 du 24 kaada 1443 (24 juin 2022) relatif aux transformateurs de puissance et aux fluides pour applications électrotechniques.</i>	1002

	Pages		Pages
Application obligatoire d'une norme marocaine.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1904-22 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.</i>	1003	Liste des conseillers agricoles.	
Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1422-22 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.</i>	1005
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1908-22 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	1003	Octroi d'un nouvel agrément :	
Douane. – Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure de Vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume Uni et du Mexique.		• Société « Valoris Capital ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2079-22 du 26 hija 1443 (26 juillet 2022) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure de vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume - Uni et du Mexique</i>	1003	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1604-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « Valoris Capital » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	1013
		• Société « CDG Invest Growth ».	
		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1605-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « CDG Invest Growth » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	1013
		• Société « Private Equity Initiatives ».	
		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1606-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « Private Equity Initiatives » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	1014

NATURALISATION MAROCAINE

Par dahir n° 1-22-51 du 1^{er} moharrem 1444 (30 juillet 2022) a été naturalisé, à titre exceptionnel ;

Mr Sezer GÖKHAN, né le 26 septembre 1989 à Frechen (Allemagne).

Mr Sezer GÖKHAN est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7113 du 3 moharrem 1444 (1^{er} août 2022).

* * *

Nomination du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion

Par dahir n° 1-22-44 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) Monsieur Khalid SAFIR a été nommé directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion, à compter du 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

* * *

Nomination du directeur général de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics

Par dahir n° 1-22-45 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) Monsieur Abdellatif ZAGHNOUN a été nommé directeur général de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, à compter du 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

* * *

Nomination du directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts

Par dahir n° 1-22-46 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) Monsieur Abderrahim HOUMY a été nommé directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts, à compter du 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

* * *

Nomination du directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations

Par dahir n° 1-22-47 du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) Monsieur Ali SEDDIKI a été nommé directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, à compter du 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 213 et 215 ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dues aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 hija 1438 (24 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La comptabilité publique des régions et de leurs groupements s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leurs comptabilités et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui sont chargés de l'application desdites règles.

Les opérations financières et comptables des régions et de leurs groupements comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

ART. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements ainsi que les dérogations à ces principes ;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie ;
- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité ;
- en son titre IV, les règles applicables au règlement du budget, à la présentation des comptes et au contrôle ;
- en son titre V, les dispositions diverses et transitoires.

TITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre premier*Principes généraux*

ART. 3. – Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des régions et de leurs groupements incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

ART. 4. – Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la région ou au groupement auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II*Règles propres aux ordonnateurs*Section première. – **Règles générales**

ART. 5. – Au sens du présent décret, est ordonnateur de recettes et de dépenses d'une région ou d'un groupement toute personne ayant qualité pour :

- constater les créances, les liquider et ordonner leur recouvrement ;
- engager, liquider et ordonnancer le paiement des dettes.

ART. 6. – L'ordonnateur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général des services par voie d'arrêté établi en deux originaux, dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter le spécimen de signature de l'ordonnateur délégué.

L'ordonnateur délégué agit sous la responsabilité et le contrôle de l'ordonnateur.

ART. 7. – L'ordonnateur et son délégué, dénommés dans la suite du présent décret par le terme « ordonnateur », doivent se faire accréditer auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses et lui communiquer les spécimens de leur signature.

ART. 8. – Les ordonnateurs encourent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2. – **Principes d'organisation**

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la région ou au groupement.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public d'une région ou d'un groupement que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 10. – Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III

Règles propres aux comptables publics

Section première. – Règles générales

ART. 11. – Au sens du présent décret, est comptable public d'une région ou d'un groupement, tout fonctionnaire ou agent habilité à exécuter, pour le compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 12. – Sauf dispositions réglementaires contraires, le comptable public est chargé à titre exclusif :

- du contrôle d'engagement des dépenses des régions et de leurs groupements conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret ;
- du contrôle de validité des dépenses des régions et de leurs groupements et de leur paiement, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le présent décret ;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;
- de la tenue de la comptabilité de la région ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour leur compte, conformément aux dispositions du présent décret ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la région ou du groupement.

ART. 13. – Les comptables des régions et de leurs groupements sont des comptables principaux ou secondaires :

- les comptables principaux sont ceux qui sont, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, tenus de produire, annuellement, à la cour régionale des comptes compétente, les comptes des régions ou de leurs groupements dont ils sont comptables assignataires.

Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive.

- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 14. – Les comptables publics des régions ou de leurs groupements sont :

- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers préfectoraux ou provinciaux ;
- les percepteurs.

Section 2. – Règles d'organisation

ART. 15. – Les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Une copie de ladite décision est adressée à la Cour des comptes pour notification à la cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat sera conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du Royaume aux fins d'arrêter la nature des prestations à réaliser pour le compte des régions et de leurs groupements, dans le domaine du conseil et d'assistance juridique et financier, notamment en matière de mobilisation du potentiel fiscal et d'exécution des dépenses.

ART. 16. – Les comptables publics des régions ou de leurs groupements sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

ART. 17. – Les comptables publics des régions et de leurs groupements assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoints auxquels ils peuvent déléguer leurs signatures pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Les comptables publics et leurs adjoints sont accrédités auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont ils ordonnent ou surveillent les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, en cas de besoin, d'un seul compte courant postal et/ou d'un sous compte du compte courant du Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

ART. 18. – Les comptables publics encourent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

ART. 19. – Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Les régisseurs de dépenses peuvent se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt à la Trésorerie Générale du Royaume destiné à recevoir exclusivement les avances de fonds reçues du comptable assignataire et destinées au paiement des dépenses en régie.

Les régisseurs de recettes peuvent, le cas échéant, être chargés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné, de l'encaissement de recettes pour le compte de l'Etat. La nature de ces recettes est fixée dans les mêmes formes.

Section 3. – Gestion de fait

ART. 20. – Conformément à la législation en vigueur, est déclaré comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à une région ou à un groupement.

En outre, peut être considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteurs d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE TRÉSORERIE

Chapitre premier

Règles relatives aux opérations de recettes

Section première. – Règles générales

ART. 21. – Les ressources des régions et de leurs groupements comprennent :

- les taxes, droits et redevances institués à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des exploitations et des participations financières ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- toutes autres créances instituées à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ART. 22. – La perception des recettes est autorisée annuellement par les budgets des régions et de leurs groupements.

ART. 23. – Conformément aux textes législatifs en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des régions ou de leurs groupements, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, les percepteurs ou les personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, d'impôts ou de taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services d'une région ou d'un groupement alors qu'ils sont soumis, en vertu de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

ART. 24. – Les créances des régions ou de leurs groupements sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sur la base de conventions ou en vertu de décisions de justice.

ART. 25. – Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 26. – Le recouvrement des créances des régions et de leurs groupements est effectué conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2. – De l'émission des ordres de recettes

ART. 27. – Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Cet ordre de recette est appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes instituées au profit de la région dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams.

ART. 28. – Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

ART. 29. – Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

ART. 30. – Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recette, pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable compétent, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

Section 3. – De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes

ART. 31. – Les ordres de recettes émis sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement compétent.

Les ordres de recettes individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même pour les réductions et les annulations d'ordres de recettes.

Les ordres de recettes collectifs sont émis dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

ART. 32. – Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'exercer au préalable, le contrôle de régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions des premier et du deuxième alinéas ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, appuyé d'une note dûment motivée, aux fins de régularisation.

ART. 33. – Le recouvrement des créances des régions et de leurs groupements, émises par voie d'ordres de recettes est effectué conformément à la législation en vigueur, notamment la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ainsi que les règlements ou les conventions qui les ont instituées.

ART. 34. – Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent également être réalisées par tout autre moyen de paiement prévu par la législation et la réglementation en vigueur ou auprès des établissements de crédits agréés ou par la mise à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement, ou leur gestion.

Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 35. – Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la région ou le groupement créancier. Ces titres peuvent être édités sous forme électronique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou de manière générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4. – Réclamations - annulations - admissions en non-valeur

ART. 36. – Les réclamations et les annulations relatives aux créances des régions et de leurs groupements, sont régies par les lois et règlements qui ont institué lesdites créances.

ART. 37. – Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

En cas de double emploi ou d'erreur matérielle de calcul, les décisions d'annulation ou de dégrèvement sont établies d'office par l'ordonnateur ou à la demande des débiteurs et revêtus de la formule exécutoire.

Ces décisions sont, ensuite, transmises par l'ordonnateur au comptable chargé du recouvrement, pour réduction de ses prises en charge, lequel envoie, le cas échéant, copie de ces décisions au comptable assignataire, pour annotation et réduction.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au comptable chargé du recouvrement, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la région ou du groupement.

Les créances ayant fait l'objet d'une annulation, à la suite d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

ART. 38. – Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises. Ces états sont transmis à l'ordonnateur aux fins de décision, et ce dans les conditions prévues à l'article 126 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement, si le redevable revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

ART. 39. – Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté de l'ordonnateur après délibération du conseil et visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité telle que fixée par l'article 84 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes, éventuellement, payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de l'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus constitue la pièce justificative de l'annulation ou de la réduction de la créance, objet de la remise gracieuse.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales exigibles et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des régions ou de leurs groupements.

ART. 40. – Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière côte, pour être ensuite déposés aux archives de la région ou du groupement concerné.

Toutefois, les rôles archivés sous forme électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la région ou le groupement concerné après apurement de la dernière côte.

Section 5. – De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives

ART. 41. – Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

ART. 42. – L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives peut être assuré par un ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

ART. 43. – Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont, immédiatement, versées par le comptable compétent et les régisseurs qui en ont assuré l'encaissement, au comptable assignataire, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la région ou du groupement concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de « régularisation » au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la région ou du groupement, copie du certificat de recette précité.

ART. 44. – Les régies de recettes sont instituées par arrêté de l'ordonnateur.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, désigne un ou plusieurs régisseurs de recettes ainsi que leurs suppléants, et détermine leurs attributions et leurs champs d'intervention, en indiquant les natures des recettes dont la perception, par le ou les régisseurs, est autorisée conformément aux décisions de création desdites régies.

ART. 45. – Le comptable assignataire procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants :

- à la vérification de la caisse et de la comptabilité ;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers ;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par an.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis aux contrôles prévus à l'article 159 ci-dessous.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une opération de contrôle, est signalée, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

L'organisation, le fonctionnement des régies de recettes et leurs relations avec le comptable assignataire sont fixés par instruction conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 46. – Le régisseur de recettes et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans sa caisse ou dans la caisse des agents placés sous leur autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur la base d'un procès-verbal de vérification établi par l'un des corps d'inspection habilités, après en avoir informé au préalable le ministre de l'intérieur.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou le débet est substitué aux droits de la région ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Le régisseur de recettes et ses suppléants peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les remises gracieuses de dettes peuvent également être accordées au régisseur de recettes, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 61-99.

ART. 47. – En cas de faute du régisseur des recettes, le comptable assignataire peut engager les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées. La responsabilité du comptable assignataire peut être mise en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le comptable assignataire déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation dans les droits de la région ou du groupement, son recours sur les biens meubles et immeubles du régisseur de recettes.

ART. 48. – Le régisseur de recettes est tenu, dès sa prise de service, de souscrire, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant, durant l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur, au vu d'une attestation du comptable assignataire, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la région ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II

Règles applicables aux opérations de dépenses

Section première. – Règles générales

ART. 49. – Les dépenses des régions et des groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets.

Conformément aux dispositions de l'article 174 de la loi organique précitée n° 111-14 relative aux régions, les engagements des dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires les concernant.

ART. 50. – Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le comptable assignataire et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 51. – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les dépenses des régions et leurs groupements sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

ART. 52. – L'engagement est l'acte par lequel la région ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

ART. 53. – La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par l'agent compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

On entend par agent compétent, au sens du présent décret, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut d'agent compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

ART. 54. – L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la région ou du groupement. Il incombe à l'ordonnateur.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur.

ART. 55. – Les dépenses des régions ou de leurs groupements sont soumises:

- à un contrôle préalable, au stade d'engagement;
- à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Le contrôle préalable d'engagement et le contrôle de validité de la dépense s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le contrôle préalable d'engagement fait l'objet d'un allègement dit « contrôle modulé », dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Section 2. – Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle d'engagement des dépenses

A) Procédures d'engagement

ART. 56. – Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement est notifiée, sous format papier ou électronique, par l'ordonnateur au comptable assignataire, aux fins de visa et de prise en charge comptable.

ART. 57. – Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au comptable assignataire la proposition d'engagement appuyée d'un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

ART. 58. – Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes ;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

ART. 59. – Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la région ou du groupement comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au comptable assignataire ;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs établis par l'ordonnateur et adressés, sans délai, en double exemplaire au comptable assignataire.

ART. 60. – Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B) Modalités d'exercice du contrôle d'engagement

ART. 61. – Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article, le comptable assignataire exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement des dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur.

Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement, au regard des éléments dont il dispose ;
- le total de la dépense à laquelle la région ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation.

Ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier :

a) les dépenses des fonctionnaires et agents relatives aux situations administratives et aux salaires, à l'exception de celles relatives aux décisions de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie du service, quel qu'en soit le montant ;

b) les dépenses relatives aux transferts et aux subventions accordées aux établissements publics, aux impôts et taxes, aux décisions judiciaires et aux loyers, quel qu'en soit le montant, à l'exception des actes initiaux de location et les actes modificatifs les concernant ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées ci-dessus et dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (5.000,00) dirhams ;

d) les dépenses de biens et services dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille (20.000,00) dirhams ;

e) les indemnités au titre du capital décès ;

f) les redevances d'eau, d'électricité et de télécommunications ;

g) les frais d'assurance des véhicules du parc automobile ;

h) les abonnements aux journaux, aux revues et aux autres publications, quel que soit leur forme ;

i) l'acquisition de vignettes par voie de conventions pour l'achat de carburant et lubrifiant et l'entretien du parc auto ainsi que le transport des fonctionnaires et agents.

Les dépenses visées au 3^{ème} alinéa ci-dessus demeurent soumises au contrôle budgétaire.

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 62. – Pour l'exercice du contrôle d'engagement des dépenses, les propositions d'engagement de dépenses faites par l'ordonnateur sont accompagnées d'une fiche d'engagement qui précise notamment la rubrique budgétaire concernée, les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement.

Les pièces justificatives relatives aux propositions d'engagement sont notifiées par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de l'exercice du contrôle d'engagement.

Les dossiers d'engagement des dépenses non soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier sont constitués d'une fiche navette qui fixe, notamment, les rubriques budgétaires et les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement, en vue d'apposer le visa sur la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires et leur prise en charge comptable.

Le modèle de la « fiche navette » est fixé par décision du ministre de l'intérieur.

Les pièces relatives aux engagements de dépenses, non soumises au contrôle de régularité, sont gardées par l'ordonnateur pour être jointes au dossier d'ordonnancement y afférent.

ART. 63. – Le contrôle d'engagement s'exerce :

- soit par un visa apposé sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par une suspension de visa sur la proposition d'engagement et le renvoi à l'ordonnateur des dossiers d'engagement non visés aux fins de régularisation ;
- soit par un refus de visa motivé.

En cas de suspension ou de refus de visa, les observations qu'appelle la proposition d'engagement sont regroupées et font l'objet d'une seule notification à l'ordonnateur.

ART. 64. – Le délai dont dispose le comptable assignataire, pour apposer son visa ou le suspendre, est de douze (12) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le comptable assignataire est tenu d'apposer son visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au comptable assignataire que par l'ordonnateur concerné.

ART. 65. – Ne sont pas soumises au visa, lors du contrôle d'engagement de dépenses, les dépenses payées sans ordonnancement préalable visées à l'article 54 ci-dessus.

ART. 66. – L'ordonnateur est tenu, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou de livraison de fournitures, de notifier à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné l'approbation et les références du visa apposé sur les propositions d'engagement relatives aux marchés publics, aux bons de commande, aux conventions ou contrats ainsi qu'aux avenants éventuels.

Les références de ce visa peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

ART. 67. – Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'un refus de visa, il saisit le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou le non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet peut, par décision, passer outre à ce refus de visa.

Section 3. – Le contrôle modulé de la dépense

ART. 68. – Le contrôle modulé de la dépense prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus est un contrôle allégé applicable aux dépenses des régions et des groupements qui sont tenus de disposer d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer, parmi les contrôles qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur :

1- au stade de l'engagement :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement des dépenses autres que celles visées au paragraphe 4 de l'article 69 ci-dessous ;

b) du total de la dépense à laquelle la région ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation ;

c) de la répercussion de l'engagement sur l'emploi de la totalité des crédits de l'année en cours et des années ultérieures.

2- au stade de l'ordonnancement:

a) de la disponibilité des crédits ;

b) de l'existence du visa préalable de l'engagement, lorsque ce visa est requis ;

c) de l'inexistence du double paiement d'une même créance.

ART. 69. – Lors de l'exercice du contrôle modulé des dépenses visées à l'article 68 ci-dessus, le comptable public s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit:

1- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

2- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

3- l'imputation budgétaire ;

4- la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagement des dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées au paragraphe a) du 3^{ème} alinéa de l'article 61 ci-dessus dont le montant est supérieur à dix mille (10.000) dirhams ;

d) les dépenses des biens et services dont le montant est supérieur à cent mille (100.000) dirhams ;

e) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à quatre cent mille (400.000) dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit le montant ;

f) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au e) du présent alinéa ;

g) les conventions et les contrats de droit commun dont le montant est supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams.

ART. 70. – Le contrôle modulé prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus peut faire l'objet d'un allègement supplémentaire au bénéfice des régions et des groupements qui disposent, outre les critères définis à l'article 68 ci-dessus, d'un système d'audit et de contrôle interne leur permettant de s'assurer :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement des dépenses autres que celles visées au 2^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 71 ci-dessous ;

b) de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

c) de l'exactitude de l'imputation budgétaire.

ART. 71. – Lors de l'exercice du contrôle de régularité objet de l'allègement supplémentaire, le comptable assignataire s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit :

1- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

2- la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagements de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit leur montant ;

d) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au c) du présent paragraphe.

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 72. – La région ou le groupement peuvent, sur proposition du président du conseil, être qualifiés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la base d'un rapport réalisé conjointement par les services compétents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'issue d'un audit de leurs capacités de gestion.

L'opération d'audit s'effectue suivant un référentiel fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Le référentiel d'audit se compose des quatre aspects suivants :

- la capacité de la gestion financière ;
- la capacité d'exécution de la dépense ;
- la capacité de contrôle interne ;
- la capacité de gestion de l'information.

Il est mis en place, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, un système de suivi permettant de s'assurer que la qualité et la sécurité des procédures d'exécution des dépenses de la région ou du groupement sont maintenues au même niveau de capacité de gestion qui lui a permis de bénéficier du contrôle modulé de la dépense.

Section 4. – Procédures de liquidation et d'ordonnancement

ART. 73. – Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux réalisés. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus de la certification du service fait par l'ordonnateur, à moins qu'il n'ait été constaté soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration de l'agent compétent.

ART. 74. – L'agent compétent visé à l'article 53 ci-dessus vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées selon les formalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il vérifie, également, les calculs et les détails des décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

ART. 75. – Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit l'émission de la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse ;
- le montant et l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes ;
- la référence du visa apposé sur la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 76. – Lorsque l'ordonnancement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire auprès dudit organisme.

ART. 77. – La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

ART. 78. – Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par arrêté motivé, faire consigner par le comptable assignataire, le montant du paiement à la caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 79. – Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès constatation du service fait et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de ladite constatation et sont transmises au comptable assignataire, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au comptable assignataire.

Section 5. – Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses

ART. 80. – Le comptable assignataire est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de validité de la dépense portant sur :

- l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ce visa est requis ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la disponibilité des fonds ;
- la production des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, y compris celles comportant la certification du service fait.

Le comptable assignataire ne doit, en aucun cas, effectuer ou refaire le contrôle de régularité de la dépense au stade du paiement.

La disponibilité des fonds visée ci-dessus doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le comptable assignataire ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

Il renvoie, ensuite, à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise à leurs bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références du moyen de paiement ou de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de cinq (5) jours pour les dépenses du personnel et de quinze (15) jours pour les autres dépenses.

Ces délais prennent effet à partir de la date de réception des ordonnances ou mandats de paiement.

ART. 81. – Lorsque le comptable assignataire suspend le paiement d'une dépense en vertu du 7^{ème} alinéa de l'article 80 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable assignataire, dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;
- soit l'absence du visa préalable de la proposition d'engagement ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le comptable assignataire rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer sur la question.

ART. 82. – Le comptable assignataire est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés, au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ledit comptable.

Il est, également, autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié, préalablement, par ledit comptable, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

ART. 83. – Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une région ou d'un groupement ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur de ladite région ou dudit groupement.

Si l'ordonnateur concerné refuse d'émettre les ordres de paiement de ces dépenses, il peut être fait recours au droit de substitution dans les conditions prévues à l'article 211 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

ART. 84. – Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du comptable assignataire, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

ART. 85. – Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate l'augmentation ou la diminution de dépenses aux lignes budgétaires concernées et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la région ou du groupement.

ART. 86. – Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

ART. 87. – Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable assignataire, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation visé à l'article 85 ci-dessus.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

ART. 88. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 215 de la loi organique précitée n° 111-14, les versements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après, donner lieu à rétablissement individuel de crédits ou à ouverture de crédits.

Le rétablissement de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui a supporté la dépense correspondante.

L'ouverture de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui suit celle qui a supporté la dépense correspondante.

Le rétablissement ou l'ouverture de crédits sont opérés par arrêté de l'ordonnateur sur la base de la déclaration de recettes établie par le comptable assignataire.

Section 6. – Paiement

ART. 89. – Le paiement est l'acte par lequel la région ou le groupement se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe du service fait prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses dont la liste est fixée comme suit :

- les abonnements à des journaux, à des périodiques, au « Bulletin officiel », à des publications diverses, à des revues spécialisées ou l'abonnement pour accès à des bases de données électroniques ;
- la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité ;
- les primes d'assurance.

La présente liste peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 90. – Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les régions et les groupements peuvent être autorisés à ouvrir des crédits bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 91. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 89 ci-dessus et afin de simplifier les procédures d'exécution des dépenses, certaines dépenses peuvent être payées comme suit :

- le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le comptable assignataire au vu d'un ordre de paiement établi en son nom et appuyé des rôles de journées de travail établis par l'ordonnateur ;

– lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable assignataire entre les mains et sur l'acquit d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur. A cet effet, des régies de dépenses sont créées par arrêté de l'ordonnateur. Cet arrêté précise l'objet et la nature des dépenses à exécuter dans le cadre de la régie. Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent le ou les régisseurs et leurs suppléants.

– des avances en régie dont le plafond du montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être faites aux régisseurs de dépenses.

Toutefois, le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus peut être relevé par arrêté pris par l'ordonnateur après visa du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 92. – Les dispositions des articles 46 et 47 prévues ci-dessus relatives respectivement à la responsabilité des régisseurs de recettes et au contrôle qui leur est applicable s'appliquent aux régisseurs de dépenses.

Les régisseurs de dépenses doivent justifier au comptable assignataire l'emploi des avances par l'intermédiaire de l'ordonnateur ou le versement des fonds non employés, dans un délai maximum ne dépassant pas trois mois (3) à compter de la date de perception des fonds.

En cas de non justification de l'emploi des fonds reçus ou de défaut de versement dans les délais prescrits, le régisseur de dépenses est déclaré débiteur par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur, soit directement, soit à la demande du comptable assignataire.

Il peut, également, être déclaré débiteur dans les mêmes formes, en cas de détournement, malversation ou de déficit commis ou constatés dans sa caisse ou dans ses écritures.

Le recouvrement des débits est poursuivi dans les conditions applicables aux créances des régions ou des groupements.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses des régions ou des groupements sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 93. – Les régisseurs de dépenses sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire une police d'assurances auprès de l'une des entreprises d'assurance agréées, garantissant, durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire, et ce conformément à la législation en vigueur.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur au vu d'une attestation du comptable assignataire constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la région ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

ART. 94. – Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les régions ou les groupements, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire, par la voie d'une notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au premier alinéa ci-dessus continueront à produire leur effet entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du comptable assignataire énonce le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, de l'opposition ou de toute autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Toutefois, en ce qui concerne l'avis à tiers détenteur, la désignation de la créance est donnée à titre indicatif.

Les saisies arrêts, oppositions, transport ou cession de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le comptable assignataire ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention « bon à payer » ou « bon pour règlement » ou, en cas de dématérialisation, que cette ordonnance de paiement ait atteint le stade de règlement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après le règlement desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

ART. 95. – Les comptables assignataires ne peuvent être assignés en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

ART. 96. – Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des comptables n'auront effet que pendant cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable assignataire et ne seront pas comprises sur les états délivrés conformément à l'article précédent.

ART. 97. – Lorsqu'une créance fait l'objet d'opposition, saisie-arrêt, avis à tiers détenteur, cession ou transport de créance, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, à leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements précités, est consignée par le comptable assignataire à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantisements des marchés publics, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sur salaires sont réglées, directement, aux bénéficiaires desdits nantisements, avis à tiers détenteur ou cession de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque ledit comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

ART. 98. – Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les régions ou les groupements, opérés en vertu de saisie-arrêt, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 99. – Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, l'original de la convention, du marché ou du contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, au comptable assignataire, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

ART. 100. – Le règlement des dépenses des régions et de leurs groupements est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires ou des comptables du Trésor.

Il peut, en outre, être effectué par remise de chèques, d'espèces ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le comptable public doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement d'une dépense en numéraire est réputé libératoire pour le comptable, si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité officielle présentée par le créancier ou son représentant.

Le plafond des dépenses des régions et de leurs groupements pouvant être payées en numéraire est fixé à dix milles (10.000) dirhams. Ce plafond peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 101. – La mention de virement datée et certifiée par le comptable assignataire est considérée libératoire pour ce dernier vis-à-vis de la région ou du groupement.

A l'égard du créancier, le comptable assignataire est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

ART. 102. – Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées à leurs bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le comptable assignataire.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 103 ci-après.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le comptable assignataire, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

ART. 103. – Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le comptable assignataire est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas :

- pour les mandataires, la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant leurs pouvoirs ;
- pour les représentants légaux des personnes incapables, la justification de leur qualité conformément aux règles du droit commun et la production de l'acte de tutelle, le cas échéant ;
- pour les avocats, la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire et à défaut, une procuration les habilitant à recevoir la somme à payer pour le compte de leur client ;
- pour les représentants des héritiers incapables, la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle établis, le cas échéant, par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles (2.000) dirhams le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un certificat faisant connaître la date du décès et les ayants-droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les juges ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite de la somme prévue à l'alinéa précédent, le comptable assignataire peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du comptable assignataire.

ART. 104. – En cas de perte d'un ordre de paiement, son bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du comptable assignataire certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le comptable assignataire à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

ART. 105. – Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

ART. 106. – Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 107. – Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit à leur initiative soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART. 108. – Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

ART. 109. – Les fonds des régions ou de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces fonds sont retracés par région ou groupement dans des comptes dédiés à cet effet.

Ils sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Titre III

RÈGLES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ

Chapitre premier

Règles générales

ART. 110. – La comptabilité publique des régions et des groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la connaissance des engagements des régions et groupements envers les tiers ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des prestations, le cas échéant ;
- l'intégration des opérations des régions et de leurs groupements dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des régions et de leurs groupements décrit :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire.

ART. 111. – La comptabilité des régions et de leurs groupements est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Chapitre II

Comptabilité générale

ART. 112. – La comptabilité générale des régions et de leurs groupements est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable et aux normes comptables internationales.

Ce plan comptable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le plan comptable des régions et de leurs groupements est composé des parties suivantes :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux ;
- règles d'organisation et de procédures ;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement des comptes ;
- états financiers et situations de gestion ;
- règles d'évaluation.

Il comporte également une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ». Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes ;
- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : engagement hors bilan ;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des régions et de leurs groupements sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires tenues par nature de recettes et de dépenses.

La nomenclature des comptes peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 113. – La comptabilité générale des régions et de leurs groupements est tenue par les ordonnateurs et les comptables assignataires, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites régions ou desdits groupements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et aux livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année en cours, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recettes ;
- les annulations et réductions ;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions qui en permet le rapprochement.

ART. 114. – Les comptables publics arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

ART. 115. – Le comptable assignataire centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics pour le compte de la région ou du groupement, et détermine le résultat d'exécution du budget, dans les conditions fixées au chapitre VIII du présent titre.

Il établit, au plus tard, au 31 mars de l'année suivante, les états financiers et les situations de gestion ci-après :

- le bilan ou la situation patrimoniale ;
- le compte de produits et charges ;
- le tableau des opérations budgétaires ;
- le tableau des opérations financières ;
- la situation des dettes de la région ou du groupement ;
- la situation d'exécution du budget de la région ou du groupement.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la région ou du groupement. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

ART. 116. – Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des régions et de leurs groupements sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Comptabilité des matières, valeurs et titres

ART. 117. – La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux régions et à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;

- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 118. – La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par l'ordonnateur et le comptable assignataire, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'il détient ou dont il a la charge, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté visé au dernier alinéa de l'article 117 ci-dessus.

ART. 119. – A l'expiration de l'année budgétaire, l'ordonnateur et le comptable assignataire établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi ;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation au début de l'année budgétaire, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de l'année budgétaire.

Lesdits états et situations sont établis, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la région ou du groupement concerné à produire par le comptable public à la Cour régionale des comptes.

Chapitre IV

Comptabilité administrative

ART. 120. – La comptabilité administrative est tenue sur la base d'une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 121. – La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires, ventilées selon la nomenclature budgétaire en vigueur. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la région ou du groupement.

ART. 122. – La comptabilité administrative décrit, également, toutes les opérations relatives à :

- la constatation et la liquidation des recettes ainsi que l'émission des ordres de recettes y correspondant, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus ;
- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des dépenses :

- du budget ;
- des budgets annexes ;
- des comptes spéciaux.

ART. 123. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour le suivi de l'exécution des recettes comportent :

- le livre journal des droits constatés au profit de la région ou du groupement ;
- le livre des comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre des comptes retrace les sommes devant être recouvrées, réparties selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 124. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour le suivi de l'exécution des dépenses comportent :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur ;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises ;
- le livre des comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

ART. 125. – Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit, sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure de leur production, toutes les opérations d'ouverture et de modification de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des engagements visés jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur concerné.

ART. 126. – Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur concerné.

ART. 127. – Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la région ou du groupement.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'émission ;

- la nature du titre ;
- la désignation de la recette ;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
- le montant de l'ordre de recette ;
- la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le numéro de l'identifiant commun pour les entreprises ;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement ;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

ART. 128. – Le livre-journal des droits constatés au profit de la région ou du groupement est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

ART. 129. – La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties :

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;
- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits ouverts au titre de l'année budgétaire.

A - La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, les modifications y apportées ultérieurement et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires ouverts au titre de l'année ;
- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires ouverts au titre de la même année ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B - La seconde partie est tenue sur un livre de comptes par nature des dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

ART. 130. – Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire ou compte spécial :

- le montant des crédits ouverts ;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis ;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche d'engagement ou de la fiche navette selon le cas, est inscrite sur le registre comptable visé au premier alinéa ci-dessus qui comporte :

- le numéro d'ordre ;
- le montant des crédits ouverts ;
- le montant des dépenses déjà engagées ;
- le montant des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;
- la date de réception de la proposition d'engagement ;
- la nature de la dépense ;
- le nom du créancier ;
- le montant de la dépense.

La fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas, est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

Ce registre peut être tenu sous format électronique.

ART. 131. – Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre ;
- les références de la fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas ;
- la date de la commande ;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur ;
- la nature de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la date de réception des factures et mémoires ;
- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient, également, un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus sous forme électronique.

ART. 132. – L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiement émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire ;

– le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants ;

– les registres retraçant les états d'actif et de passif de la région ou du groupement.

ART. 133. – A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le bilan d'exécution du budget.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les prévisions budgétaires ;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires et des comptes spéciaux ;
- les crédits ouverts au budget, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux avec les modifications qui leur ont été apportées en cours d'année ;
- les dépenses engagées ;
- les ordres de paiement émis et visés ;
- les crédits à reporter par rubrique budgétaire et par comptes spéciaux ;
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget, visée au premier alinéa ci-dessus, est adressée au comptable assignataire.

Chapitre V

Comptabilité budgétaire

Section première. – Comptabilité des engagements tenue par le comptable assignataire

ART. 134. – Le comptable assignataire de la région ou du groupement tient une comptabilité des engagements des dépenses pour l'ensemble des crédits ouverts par rubrique budgétaire.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de chaque rubrique budgétaire ainsi que les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le comptable assignataire tient la comptabilité des crédits ouverts et des dépenses effectuées.

Le comptable assignataire tient, en outre, une comptabilité des postes budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexé au budget, qui fait ressortir :

- le nombre des postes budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2. – Comptabilité deniers

ART. 135. – Le comptable assignataire tient une comptabilité auxiliaire pour y retracer :

- les dépenses étalées sur plusieurs années ;
- les dépenses par programmes ;
- les dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

ART. 136. – Les comptables publics constatent toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'ils ont exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable assignataire délivre, obligatoirement, un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

ART. 137. – Le recouvrement des créances des régions et de leurs groupements est décrit, par les comptables, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année en cours et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous forme électronique.

ART. 138. – Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiement.

ART. 139. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la région ou du groupement, dont les modèles seront arrêtés par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification des situations visées ci-dessus, par le comptable assignataire, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et selon les formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 140. – Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire ;
- le registre des frais de recouvrement engagés ;
- le registre des frais de recouvrement encaissés ;
- les valeurs qui lui sont confiées par le comptable assignataire au moyen d'un compte d'emploi.

ART. 141. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant :

- la situation des valeurs ;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer.

Section 3. – Justification des opérations de recettes et de dépenses

ART. 142. – La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des régions et de leurs groupements est fixée par l'arrêté conjoint prévu aux articles 32 et 80 du présent décret.

ART. 143. – En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet peut autoriser le comptable assignataire à pourvoir à leur remplacement.

ART. 144. – Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous forme électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU BUDGET, À LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET AU CONTRÔLE

Chapitre premier

Règlement du budget

ART. 145. – Le règlement du budget est effectué par le comptable public, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, lequel règlement doit intervenir, au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

ART. 146. – Les ordres de paiement visés par le comptable public et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux lignes budgétaires concernées, au vu d'un état établi par ledit comptable et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé « restes à payer », auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux n'ayant pas fait l'objet de paiement au 31 décembre.

ART. 147. – Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés ainsi que les excédents de recettes des comptes de dépenses sur dotations non consommés au cours de l'année qui suit celle de leur ouverture, sont, repris dans les mêmes conditions, au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire à l'autre.

ART. 148. – Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

ART. 149. – Les opérations visées aux articles 146 et 147 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et à l'issue duquel l'excédent général de gestion est dégagé. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaissement préparées par le comptable public et signées, par lui et par l'ordonnateur.

ART. 150. – Les autorisations budgétaires relatives aux dépenses d'équipement, présentées par rubrique budgétaires, sont reportées d'année en année et demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et ne peuvent être, de ce fait, reportés que les crédits engagés et non payés à la clôture de la gestion.

L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve des disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des crédits engagés et reportés par rubriques budgétaires ou par comptes spéciaux.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la situation des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'équipement, à la rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

ART. 151. – Au début du mois de janvier, le comptable public établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif.

Au vu du deuxième exemplaire, ledit comptable prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II

Présentation des comptes

ART. 152. – Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le comptable public établit le compte de la région ou du groupement.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la région ou du groupement.

Il comprend, également, les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Ledit compte fait ressortir la situation financière de la région ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

ART. 153. – Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

ART. 154. – Le compte de la région ou du groupement doit être exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le comptable public, les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

ART. 155. – En cas de gestion scindée, le compte de la région ou du groupement est produit par le comptable public en fonction à la date de sa présentation.

Le compte est présenté à la Cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la région ou le groupement.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

1. une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;
2. les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;
3. une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget de la région ou du groupement ;
4. l'état de l'actif de la région ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au comptable public ;
5. l'annexe à l'état de l'actif, expliquant l'origine des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;

6. l'état du passif de la région ou du groupement ;

7. le compte arrêté au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;

8. l'arrêté de nomination du comptable ou la référence au compte de la région ou du groupement auquel est annexé cet arrêté ;

9. un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus n'ont pas été communiquées au comptable public par l'ordonnateur au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue à l'article 156 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le comptable public a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

ART. 156. – Le compte de la région ou du groupement visé à l'article 152 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le comptable public à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III

Contrôle

ART. 157. – Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés, respectivement, par les ordonnateurs et les comptables publics des régions et de leurs groupements, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des régions et de leurs groupements sont présentés à la cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi précitée n° 62-99, le présent décret et les instructions prises pour son application.

ART. 158. – Les opérations financières et comptables de la région sont soumises à un audit financier annuel effectué dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi organique précitée n° 111-14 relative aux régions.

ART. 159. – Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et/ou sur pièces comptables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 160. – Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux groupements des collectivités territoriales comportant parmi ses membres au moins une région.

ART. 161. – L'établissement, la conservation et la transmission des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie peuvent être dématérialisés selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 162. – Dans l'attente de l'adoption du plan comptable visé au 2^{ème} alinéa de l'article 112 ci-dessus, les régions et leurs groupements tiennent une comptabilité des matières, valeurs et titres, une comptabilité administrative et une comptabilité budgétaire.

ART. 163. – Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2018 et abroge à partir de la même date toutes dispositions contraires et notamment les dispositions applicables aux régions et à leurs groupements prévus par le décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Demeurent, toutefois, en vigueur, à titre transitoire jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent décret, les textes pris pour l'application du décret précité n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

ART. 164. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

Décret n° 2-17-450 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 191 et 193 ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dues aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 2 hija 1438 (24 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La comptabilité publique des préfectures et provinces et leurs groupements s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leurs comptabilités et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui sont chargés de l'application desdites règles.

Les opérations financières et comptables des préfectures et provinces et de leurs groupements comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

ART. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des préfectures et provinces et leurs groupements ainsi que les dérogations à ces principes ;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie ;
- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité ;
- en son titre IV, les règles applicables au règlement du budget, à la présentation des comptes et au contrôle ;
- en son titre V, les dispositions diverses et transitoires.

TITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre premier

Principes généraux

ART. 3. – Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des préfectures et provinces et leurs groupements incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

ART. 4. – Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la préfecture ou à la province ou au groupement auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II

Règles propres aux ordonnateurs

Section première. – Règles générales

ART. 5. – Au sens du présent décret, est ordonnateur de recettes et de dépenses de la préfecture ou de la province ou du groupement toute personne ayant qualité pour :

- constater les créances, les liquider et en ordonner leur recouvrement ;
- engager, liquider et ordonnancer le paiement des dettes.

ART. 6. – L'ordonnateur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général des services par voie d'arrêté établi en deux originaux, dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter le spécimen de signature de l'ordonnateur délégué.

L'ordonnateur délégué agit sous la responsabilité et le contrôle de l'ordonnateur.

ART. 7. – L'ordonnateur et son délégué, dénommés dans la suite du présent décret par le terme « ordonnateur », doivent se faire accréditer auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses et lui communiquer les spécimens de leur signature.

ART. 8. – Les ordonnateurs encourent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2. – Principes d'organisation

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la préfecture ou à la province ou au groupement.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public de la préfecture ou de la province ou au du groupement que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 10. – Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III

Règles propres aux comptables publics

Section première. – Règles générales

ART. 11. – Au sens du présent décret, est comptable public de la préfecture ou de la province ou du groupement, tout fonctionnaire ou agent habilité pour exécuter, pour le compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 12. – Sauf dispositions réglementaires contraires, le comptable public est chargé à titre exclusif :

- du contrôle d'engagement des dépenses de la préfecture ou de la province ou de leurs groupements conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret ;
- du contrôle de validité des dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements et de leur paiement, soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le présent décret ;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;
- de la tenue de la comptabilité de la préfecture ou de la province ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour leur compte, conformément aux dispositions du présent décret ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont ils ont assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la préfecture ou de la province ou du groupement.

ART. 13. – Les comptables des préfectures et provinces et de leurs groupements sont des comptables principaux ou secondaires :

- les comptables principaux sont ceux qui sont, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, tenus de produire, annuellement, à la cour régionale des comptes compétente, les comptes des préfectures et provinces ou de leurs groupements dont ils sont comptables assignataires. Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive ;
- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 14. – Les comptables publics des préfectures et provinces ou de leurs groupements sont :

- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers préfectoraux ou provinciaux ;
- les percepteurs.

Section 2. – Règles d'organisation

ART. 15. – Les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Une copie de ladite décision est adressée à la Cour des comptes pour notification à la cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat sera conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du Royaume aux fins d'arrêter la nature des prestations à réaliser pour le compte des préfectures et provinces et de leurs groupements, dans le domaine du conseil et d'assistance juridique et financier, notamment en matière de mobilisation du potentiel fiscal et d'exécution des dépenses.

ART. 16. – Les comptables publics des préfectures et provinces ou de leurs groupements sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

ART. 17. – Les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoints auxquels ils peuvent déléguer leurs signatures pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Les comptables publics et leurs adjoints sont accrédités auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont ils ordonnent ou surveillent les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, en cas de besoin, d'un seul compte courant postal et/ou d'un sous compte du compte courant du Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

ART. 18. – Les comptables publics encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

ART. 19. – Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Les régisseurs de dépenses peuvent se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt à la Trésorerie Générale du Royaume destiné à recevoir exclusivement les avances de fonds reçues du comptable assignataire et destinées au paiement des dépenses en régie.

Les régisseurs de recettes peuvent, le cas échéant, être chargés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné, de l'encaissement de recettes pour le compte de l'Etat. La nature de ces recettes est fixée dans les mêmes formes.

Section 3. – Gestion de fait

ART. 20. – Conformément à la législation en vigueur, est déclarée comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à la préfecture ou la province ou le groupement.

En outre, peut être considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteurs d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE TRÉSORERIE

Chapitre premier

Règles relatives aux opérations de recettes

Section première. – Règles générales

ART. 21. – Les ressources des préfectures et provinces et de leurs groupements comprennent :

- les taxes, droits et redevances institués à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des exploitations et des participations financières ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- toutes autres créances instituées à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ART. 22. – La perception des recettes est autorisée, annuellement, par les budgets des préfectures et provinces et de leurs groupements.

ART. 23. – Conformément aux textes législatifs en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des préfectures et provinces ou de leurs groupements, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, les percepteurs ou les personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, d'impôts ou de taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services de la préfecture ou la province ou du groupement alors qu'ils sont soumis, en vertu de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

ART. 24. – Les créances des préfectures et provinces ou de leurs groupements sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sur la base de conventions ou en vertu de décisions de justice.

ART. 25. – Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées,

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 26. – Le recouvrement des créances des préfectures et provinces et de leurs groupements est effectué conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2. – De l'émission des ordres de recettes

ART. 27. – Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Cet ordre de recette est appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes instituées au profit de la préfecture ou la province dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams.

ART. 28. – Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

ART. 29. – Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

ART. 30. – Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recette, pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable compétent, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

Section 3. – De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes

ART. 31. – Les ordres de recettes émis sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement compétent.

Les ordres de recettes individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même pour les réductions et les annulations d'ordres de recette.

Les ordres de recette collectifs sont émis dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

ART. 32. – Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'exercer au préalable, le contrôle de régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, appuyé d'une note dûment motivée, aux fins de régularisation.

ART. 33. – Le recouvrement des créances des préfectures et provinces et de leurs groupements, émises par voie d'ordres de recettes, est effectué conformément à la législation en vigueur, notamment la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, ainsi que les règlements et/ou les conventions qui les ont instituées.

ART. 34. – Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent également être réalisées par tout autre moyen de paiement prévu par la législation et la réglementation en vigueur ou auprès des établissements de crédits agréés ou par la mise à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement, ou leur gestion.

Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 35. – Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la préfecture ou la province ou le groupement créancier. Ces titres peuvent être édités sous forme électronique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou de manière générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4. – Réclamations – Annulations - Admissions en non-valeur

ART. 36. – Les réclamations et les annulations relatives aux créances des préfectures et provinces et de leurs groupements, sont régies par les lois et règlements qui ont institué lesdites créances.

ART. 37. – Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

En cas de double emploi ou d'erreur matérielle de calcul, les décisions d'annulation ou de dégrèvement sont établies d'office par l'ordonnateur ou à la demande des débiteurs et revêtus de la formule exécutoire.

Ces décisions sont, ensuite, transmises par l'ordonnateur au comptable chargé du recouvrement, pour réduction de ses prises en charge, lequel envoie, le cas échéant, copie de ces décisions au comptable assignataire, pour annotation et réduction.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au comptable chargé du recouvrement, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la préfecture ou la province ou du groupement.

Les créances ayant fait l'objet d'une annulation, à la suite d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

ART. 38. – Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises. Ces états sont transmis à l'ordonnateur aux fins de décision, et ce dans les conditions prévues à l'article 126 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement, si le redevable revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

ART. 39. – Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté de l'ordonnateur après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou la province conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi organique susvisée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité telle que fixée par l'article 84 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes, éventuellement, payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de l'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus constitue la pièce justificative de l'annulation ou de la réduction de la créance, objet de la remise gracieuse.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales exigibles et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des préfectures et provinces ou de leurs groupements.

ART. 40. – Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière côte, pour être ensuite déposés aux archives de la préfecture ou de la province ou du groupement concerné.

Toutefois, les rôles archivés sous forme électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la préfecture ou à la province ou au groupement concerné, après apurement de la dernière côte.

Section 5. – De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives

ART. 41. – Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

ART. 42. – L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives peut être assuré par un ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

ART. 43. – Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont, immédiatement, versées par le comptable compétent et les régisseurs qui en ont assuré l'encaissement, au comptable assignataire, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la préfecture ou de la province ou du groupement concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de «régularisation» au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la préfecture ou de la province ou du groupement, copie du certificat de recette précité.

ART. 44. – Les régies de recettes sont instituées par décision de l'ordonnateur.

Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent un ou plusieurs régisseurs de recettes ainsi que leurs suppléants, et déterminent leurs attributions et leurs champs d'intervention en indiquant les natures des recettes dont la perception, par le ou les régisseurs, est autorisée conformément aux décisions de création desdites régies.

ART. 45. – Le comptable assignataire procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants:

- à la vérification de la caisse et de la comptabilité ;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers ;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par an.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis aux contrôles prévus à l'article 159 ci-dessous.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une opération de contrôle, est signalée, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

L'organisation, le fonctionnement des régies de recettes et leurs relations avec le comptable assignataire sont fixés par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 46. – Le régisseur de recettes et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans sa caisse ou dans la caisse des agents placés sous leur autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur la base d'un procès-verbal de vérification établi par l'un des corps d'inspection habilités, après en avoir informé au préalable le ministre chargé de l'intérieur.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou le débet est substitué aux droits de la préfecture ou de la province ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Le régisseur de recettes et ses suppléants peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les remises gracieuses de dettes peuvent également être accordées au régisseur de recettes, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 61-99 précitée.

ART. 47. – En cas de faute du régisseur des recettes, le comptable assignataire peut engager les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées. La responsabilité du comptable assignataire peut être mise en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le comptable assignataire déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation dans les droits de la préfecture ou de la province ou du groupement, son recours sur les biens meubles et immeubles du régisseur de recettes.

ART. 48. – Le régisseur de recettes est tenu, dès sa prise de service, de souscrire, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant, durant l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur, au vu d'une attestation du comptable assignataire, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la préfecture ou la province ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II

Règles applicables aux opérations de dépenses

Section première. – Règles générales

ART. 49. – Les dépenses des préfectures et provinces et des groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, l'engagement des dépenses doit rester dans la limite des autorisations budgétaires les concernant.

ART. 50. – Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le comptable assignataire et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 51. – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

ART. 52. – L'engagement est l'acte par lequel la préfecture ou la province ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

ART. 53. – La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par l'agent compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

On entend par agent compétent, au sens du présent décret, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut d'agent compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

ART. 54. – L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la préfecture ou la province ou du groupement. Il incombe à l'ordonnateur.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur.

ART. 55. – Les dépenses des préfectures et provinces ou de leurs groupements sont soumises :

- à un contrôle préalable, au stade de l'engagement ;
- à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Le contrôle préalable d'engagement et le contrôle de validité de la dépense s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le contrôle préalable d'engagement fait l'objet d'un allègement dit "contrôle modulé", dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Section 2. – Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle d'engagement des dépenses

A) Procédures d'engagement

ART. 56. – Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement est notifiée, sous format papier ou électronique, par l'ordonnateur au comptable assignataire, aux fins de visa et de prise en charge comptable.

ART. 57. – Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au comptable assignataire la proposition d'engagement appuyée d'un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

ART. 58. – Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes ;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

ART. 59. – Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la préfecture ou la province ou du groupement comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au comptable assignataire ;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs établis par l'ordonnateur et adressés, sans délai, en double exemplaire au comptable assignataire.

ART. 60. – Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B) Modalités d'exercice du contrôle d'engagement

ART. 61. – Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article, le comptable assignataire exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement des dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur.

Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement, au regard des éléments dont il dispose ;
- le total de la dépense à laquelle la préfecture ou la province ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation.

Ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier :

a) les dépenses des fonctionnaires et agents relatives aux situations administratives et aux salaires, à l'exception de celles relatives aux décisions de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie du service, quel qu'en soit le montant ;

b) les dépenses relatives aux transferts et aux subventions accordées aux établissements publics, aux impôts et taxes, aux décisions judiciaires et aux loyers, quel qu'en soit le montant, à l'exception des actes initiaux de location et les actes modificatifs les concernant ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées ci-dessus et dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (5.000,00) dirhams ;

d) les dépenses de biens et services dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille (20.000,00) dirhams ;

e) les indemnités au titre du capital décès ;

f) les redevances d'eau, d'électricité et de télécommunications ;

g) les frais d'assurance des véhicules du parc automobile ;

h) les abonnements aux journaux, aux revues et aux autres publications, quel que soit leur forme ;

i) l'acquisition de vignettes par voie de conventions pour l'achat de carburant et lubrifiant et l'entretien du parc auto ainsi que le transport des fonctionnaires et agents.

Les dépenses visées au 3^{ème} alinéa ci-dessus demeurent soumises au contrôle budgétaire.

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 62. – Pour l'exercice du contrôle d'engagement des dépenses, les propositions d'engagement de dépenses faites par l'ordonnateur sont accompagnées d'une fiche d'engagement qui précise notamment la rubrique budgétaire concernée, les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement.

Les pièces justificatives relatives aux propositions d'engagement sont notifiées par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de l'exercice du contrôle d'engagement.

Les dossiers d'engagement des dépenses non soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier sont constitués d'une fiche navette qui fixe, notamment, les rubriques budgétaires et les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement, en vue d'apposer le visa sur la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires et leur prise en charge comptable.

Le modèle de la «fiche navette» est fixé par décision du ministre de l'intérieur.

Les pièces relatives aux engagements de dépenses, non soumises au contrôle de régularité, sont gardées par l'ordonnateur pour être jointes au dossier d'ordonnancement y afférent.

ART. 63. – Le contrôle d'engagement s'exerce :

- soit par un visa apposé sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par une suspension de visa sur la proposition d'engagement et le renvoi à l'ordonnateur des dossiers d'engagement non visés aux fins de régularisation ;
- soit par un refus de visa motivé.

En cas de suspension ou de refus de visa, les observations qu'appelle la proposition d'engagement sont regroupées et font l'objet d'une seule notification à l'ordonnateur.

ART. 64. – Le délai dont dispose le comptable assignataire, pour apposer son visa ou le suspendre, est de douze (12) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le comptable assignataire est tenu d'apposer son visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au comptable assignataire que par l'ordonnateur concerné.

ART. 65. – Ne sont pas soumises au visa, lors du contrôle d'engagement de dépenses, les dépenses payées sans ordonnancement préalable visées à l'article 54 ci-dessus.

ART. 66. – L'ordonnateur est tenu, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou de livraison de fournitures, de notifier à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné l'approbation, les références du visa apposé sur les propositions d'engagement relatives aux marchés publics, aux bons de commande, aux conventions ou contrats ainsi qu'aux avenants éventuels.

Les références de ce visa peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

ART. 67. – Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'un refus de visa, il saisit le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou le non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet peut, par décision, passer outre à ce refus de visa.

Section 3. – Le contrôle modulé de la dépense

ART. 68. – Le contrôle modulé de la dépense prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus est un contrôle allégé applicable aux dépenses des préfectures et provinces et des groupements qui sont tenus de disposer d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer, parmi les contrôles qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur:

1- au stade de l'engagement :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement de dépenses autres que celles visées au paragraphe 4 de l'article 69 ci-dessous ;

b) du total de la dépense à laquelle la préfecture ou la province ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation ;

c) de la répercussion de l'engagement sur l'emploi de la totalité des crédits de l'année en cours et des années ultérieures.

2- au stade de l'ordonnancement :

- a) de la disponibilité des crédits ;
- b) de l'existence du visa préalable de l'engagement, lorsque ce visa est requis ;
- c) de l'inexistence du double paiement d'une même créance.

ART. 69. – Lors de l'exercice du contrôle modulé des dépenses visé à l'article 68 ci-dessus, le comptable public s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit :

- 1- de la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- 2- de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;
- 3- de l'imputation budgétaire ;
- 4- de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagement de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées au paragraphe a) du 3^{ème} alinéa de l'article 61 ci-dessus dont le montant est supérieur à dix mille (10.000) dirhams ;

d) les dépenses des biens et services dont le montant est supérieur à cent mille (100.000) dirhams ;

e) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à quatre cent mille (400.000) dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit le montant ;

f) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au e) du présent paragraphe ;

g) les conventions et les contrats de droit commun dont le montant est supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams.

ART. 70. – Le contrôle modulé prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus peut faire l'objet d'un allègement supplémentaire au bénéfice des préfectures et provinces et des groupements qui disposent, outre les critères définis à l'article 68 ci-dessus, d'un système d'audit et de contrôle interne leur permettant de s'assurer :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement des dépenses autres que celles visées au 2^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 71 ci-dessous ;

b) de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

c) de l'exactitude de l'imputation budgétaire.

ART. 71. – Lors de l'exercice du contrôle de régularité objet de l'allègement supplémentaire, le comptable assignataire s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit :

1- de la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

2- de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagements de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit leur montant ;

d) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au c) du présent paragraphe ;

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 72. – La préfecture ou la province ou le groupement peuvent, sur proposition du président du Conseil, être qualifiés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la base d'un rapport réalisé conjointement par les pris compétents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'issue d'un audit de leurs capacités de gestion.

L'opération d'audit s'effectue suivant un référentiel fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Le référentiel d'audit se compose des quatre aspects suivants :

- la capacité de la gestion financière ;
- la capacité d'exécution de la dépense ;
- la capacité de contrôle interne ;
- la capacité de gestion de l'information.

Il est mis en place, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, un système de suivi permettant de s'assurer que la qualité et la sécurité des procédures d'exécution des dépenses de la préfecture ou la province ou du groupement sont maintenues au même niveau de capacité de gestion qui lui a permis de bénéficier du contrôle modulé de la dépense.

Section 4. – Procédures de liquidation et d'ordonnancement

ART. 73. – Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux réalisés. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus de la certification du service fait par l'ordonnateur, à moins qu'il n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration de l'agent compétent.

ART. 74. – L'agent compétent visé à l'article 53 ci-dessus vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées selon les formalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il vérifie, également, les calculs et les détails des décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

ART. 75. – Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Elles doivent comporter les indications suivantes:

- la désignation de l'ordonnateur ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse ;
- le montant et l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes ;
- la référence du visa apposé sur la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 76. – Lorsque l'ordonnancement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire auprès dudit organisme.

ART. 77. – La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

ART. 78. – Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par arrêté motivé, faire consigner par le comptable assignataire, le montant du paiement à la caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 79. – Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès constatation du service fait et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de ladite constatation et sont transmises au comptable assignataire, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au comptable assignataire.

Section 5. – Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses

ART. 80. – Le comptable assignataire est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de validité de la dépense portant sur :

– l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ce visa est requis ;

– l'exactitude des calculs de liquidation ;

– le caractère libératoire du règlement ;

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

– la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;

– la disponibilité des crédits de paiement ;

– la disponibilité des fonds ;

– de la production des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, y compris celles comportant la certification du service fait.

Le comptable assignataire ne doit, en aucun cas, effectuer ou refaire le contrôle de régularité de la dépense au stade du paiement.

La disponibilité des fonds visée ci-dessus doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le comptable assignataire ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par les règlements en vigueur.

Il renvoie, ensuite, à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise à leurs bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références du moyen de paiement ou de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de cinq (5) jours pour les dépenses du personnel et de quinze (15) jours pour les autres dépenses.

Ces délais prennent effet à partir de la date de réception des ordonnances ou mandats de paiement.

ART. 81. – Lorsque le comptable assignataire suspend le paiement d'une dépense en vertu du 7^{ème} alinéa de l'article 80 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable assignataire, dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;
- soit l'absence du visa préalable de la proposition d'engagement ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le comptable assignataire rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer sur la question.

ART. 82. – Le comptable assignataire est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés, au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ledit comptable.

Il est, également, autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié, préalablement, par ledit comptable, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

ART. 83. – Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une préfecture ou province ou d'un groupement ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur de ladite préfecture ou province ou dudit groupement.

Si l'ordonnateur concerné refuse d'émettre les ordres de paiement de ces dépenses, il peut être fait recours au droit de substitution dans les conditions prévues à l'article 189 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

ART. 84. – Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du comptable assignataire, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

ART. 85. – Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate l'augmentation et la diminution de dépenses aux lignes budgétaires concernées et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la préfecture ou de la province ou du groupement.

ART. 86. – Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

ART. 87. – Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable assignataire, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation visé à l'article 85 ci-dessus.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

ART. 88. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 193 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, les reversements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après, donner lieu à rétablissement individuel de crédits ou à ouverture de crédits.

Le rétablissement de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui a supporté la dépense correspondante.

L'ouverture de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui suit celle qui a supporté la dépense correspondante.

Le rétablissement ou l'ouverture de crédits sont opérés par décision de l'ordonnateur sur la base de la déclaration de recettes établie par le comptable assignataire.

Section 6. – Paiement

ART. 89. – Le paiement est l'acte par lequel la préfecture ou la province ou le groupement se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe du service fait prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses dont la liste est fixées comme suit :

- les abonnements aux journaux, aux périodiques, au « Bulletin officiel », à des publications diverses, à des revues spécialisées ou à l'abonnement pour accès à des bases de données électroniques ;
- à la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité;
- à des primes d'assurance.

La présente liste peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 90. – Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les préfectures ou les provinces et les groupements peuvent être autorisés à ouvrir des accreditifs bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 91. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 89 ci-dessus et afin de simplifier les procédures d'exécution des dépenses, des dépenses peuvent être payées comme suit :

- le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le comptable assignataire au vu d'un ordre de paiement établi en son nom et appuyé des rôles de journées établis par l'ordonnateur;
- lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable assignataire entre les mains d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur. A cet effet, des régies de dépenses sont créées par décision de l'ordonnateur. Cette décision précise l'objet et la nature des dépenses à exécuter dans le cadre de la régie. Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent le ou les régisseurs et leurs suppléants.
- des avances en régie dont le plafond du montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être faites aux régisseurs de dépenses.

Toutefois, le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus peut être relevé par arrêté pris par l'ordonnateur après visa du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 92. – Les dispositions des articles 46 et 47 prévues ci-dessus relatives respectivement à la responsabilité des régisseurs de recettes et au contrôle qui leur est applicable s'appliquent aux régisseurs de dépenses.

Les régisseurs de dépenses doivent justifier au comptable assignataire l'emploi des avances par l'intermédiaire de l'ordonnateur ou le reversement des fonds non employés, dans un délai maximum ne dépassant pas trois mois (3) à compter de la date de perception des fonds.

En cas de non justification de l'emploi des fonds reçus ou de défaut de reversement dans les délais prescrits, le régisseur de dépenses est déclaré débiteur par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur, soit directement, soit à la demande du comptable assignataire.

Il peut, également, être déclaré débiteur dans les mêmes formes, en cas de détournement, malversation ou de déficit commis ou constatés dans sa caisse ou dans ses écritures.

Le recouvrement des débets est poursuivi dans les conditions applicables aux créances des préfectures et provinces ou des groupements.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses des préfectures et provinces ou des groupements sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 93. – Les régisseurs de dépenses sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire une police d'assurances auprès de l'une des entreprises d'assurance agréées, garantissant, durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire, et ce conformément à la législation en vigueur.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur au vu d'une attestation du comptable assignataire constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la préfecture ou à la province ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

ART. 94. – Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dus par les préfectures et les provinces ou les groupements, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire, par la voie d'une notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au premier alinéa ci-dessus continueront à produire leur effet entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du comptable assignataire énonce le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, de l'opposition ou de toute autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Toutefois, en ce qui concerne l'avis à tiers détenteur, la désignation de la créance est donnée à titre indicatif.

Les saisies arrêts, oppositions, transport ou cession de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le comptable assignataire ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention « bon à payer » ou « bon pour règlement » ou, en cas de dématérialisation, que cette ordonnance de paiement ait atteint le stade de règlement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après le règlement desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

ART. 95. – Les comptables assignataires ne peuvent être assignés en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

ART. 96. – Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des comptables n'auront effet que pendant cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable assignataire et ne seront pas comprises sur les états délivrés conformément à l'article précédent.

ART. 97. – Lorsqu'une créance fait l'objet d'opposition, saisie-arrêt, avis à tiers détenteur, cession ou transport de créance, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, à leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements précités, est consignée par le comptable assignataire à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sur salaires sont réglées, directement, aux bénéficiaires desdits nantissements, avis à tiers détenteur ou cession de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque ledit comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

ART. 98. – Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les préfectures ou les provinces ou les groupements, opérés en vertu de saisie-arrêt, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 99. – Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, l'original de la convention, du marché ou du contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, au comptable assignataire, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

ART. 100. – Le règlement des dépenses des préfectures et des provinces et des groupements est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires ou des comptables du Trésor.

Il peut, en outre, être effectué par remise de chèques, par remise d'espèces, ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le comptable public doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement d'une dépense en numéraire est réputé libératoire pour le comptable, si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité officielle présentée par le créancier ou son représentant.

Le plafond des dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements pouvant être payées en numéraire est fixé à dix milles (10.000) dirhams. Ce plafond peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 101. – La mention de virement datée et certifiée par le comptable assignataire est considérée libératoire pour ce dernier vis-à-vis de la préfecture ou de la province ou du groupement.

A l'égard du créancier, le comptable assignataire est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

ART. 102. – Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées à leurs bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le comptable assignataire.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 103 ci-après.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le comptable assignataire, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

ART. 103. – Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le comptable assignataire est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas :

- pour les mandataires, la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant leurs pouvoirs;
- pour les représentants légaux des personnes incapables, la justification de leur qualité conformément aux règles du droit commun et la production de l'acte de tutelle, le cas échéant ;
- pour les avocats, la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire et à défaut, une procuration les habilitant à recevoir la somme à payer pour le compte de leur client ;

- pour les représentants des héritiers incapables, la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle établis, le cas échéant, par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles (2.000) dirhams le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un certificat faisant connaître la date du décès et les ayants-droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les juges, les cadis ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite de la somme prévue à l'alinéa précédent, le comptable assignataire peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du comptable assignataire.

ART. 104. – En cas de perte d'un ordre de paiement, son bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du comptable assignataire certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le comptable assignataire à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

ART. 105. – Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

ART. 106. – Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 107. – Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit à leur initiative soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART. 108. – Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

ART. 109. – Les fonds des préfectures et provinces ou de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces fonds sont retracés par préfecture ou province ou groupement dans des comptes dédiés à cet effet.

Ils sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ

Chapitre premier

Règles générales

ART. 110. – La comptabilité publique des préfectures et provinces et des groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la connaissance des engagements des préfectures et provinces et de leurs groupements envers les tiers ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des prestations, le cas échéant ;
- l'intégration des opérations des préfectures et provinces et des groupements dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des préfectures et provinces ou de leurs groupements décrit :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire.

ART. 111. – La comptabilité des préfectures et provinces et de leurs groupements est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Chapitre II

Comptabilité générale

ART. 112. – La comptabilité générale des préfectures et provinces et de leurs groupements est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable et aux normes comptables internationales.

Ce plan comptable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le plan comptable des préfectures et provinces et de leurs groupements est composé des parties suivantes :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux ;
- règles d'organisation et de procédures ;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement des comptes ;
- états financiers et situations de gestion ;
- règles d'évaluation.

Il comporte également une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ». Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes ;
- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : engagement hors bilan ;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des préfectures ou provinces et de leurs groupements sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires tenues par nature de recettes et de dépenses.

La nomenclature des comptes peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 113. – La comptabilité générale des préfectures et provinces et de leurs groupements est tenue par les ordonnateurs et les comptables assignataires, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites préfectures ou provinces ou desdits groupements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et aux livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année en cours, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recette ;
- les annulations et réductions ;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions et qui en permet le rapprochement.

ART. 114. – Les comptables publics arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

ART. 115. – Le comptable assignataire centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics pour le compte de la préfecture ou la de province ou du groupement, et détermine le résultat d'exécution du budget, dans les conditions fixées au chapitre VIII du présent titre.

Il établit, au plus tard, au 31 mars de l'année suivante, les états financiers et les situations de gestion ci-après :

- le bilan ou la situation patrimoniale ;
- le compte de produits et charges ;
- le tableau des opérations budgétaires ;
- le tableau des opérations financières ;
- la situation des dettes de la préfecture ou la province ou du groupement ;
- la situation d'exécution du budget de la préfecture ou de la province ou du groupement.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la préfecture ou de la province ou du groupement. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

ART. 116. – Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des préfectures et provinces et de leurs groupements sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Comptabilité des matières, valeurs et titres

ART. 117. – La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;

- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux préfectures et provinces et à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;

- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 118. – La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par l'ordonnateur et le comptable assignataire, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'il détient ou dont il a la charge, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté visé au dernier alinéa de l'article 117 ci-dessus.

ART. 119. – A l'expiration de l'année budgétaire, l'ordonnateur et le comptable assignataire établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi ;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation au début de l'année budgétaire, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de l'année budgétaire.

Lesdits états et situations sont établis, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la préfecture ou la province ou du groupement concerné à produire, par le comptable public, à la cour régionale des comptes par le comptable public.

Chapitre IV

Comptabilité administrative

ART. 120. – La comptabilité administrative est tenue sur la base d'une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 121. – La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires, ventilées selon la nomenclature budgétaire en vigueur. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la préfecture ou de la province ou du groupement.

ART. 122. – La comptabilité administrative décrit également toutes les opérations relatives :

- à la constatation et la liquidation des recettes ainsi que l'émission des ordres de recettes y correspondant, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus ;
- à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des dépenses :

- du budget ;
- des budgets annexes ;
- des comptes spéciaux.

ART. 123. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des recettes comportent :

- le livre journal des droits constatés au profit de la préfecture ou la province ou du groupement ;
- le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre de comptes retrace les sommes devant être recouvrées, réparties selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 124. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des dépenses comportent :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur ;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises ;
- le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

ART. 125. – Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit, sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure de leur production, toutes les opérations d'ouverture, de modification de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des engagements visés jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur concerné.

ART. 126. – Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur concerné.

ART. 127. – Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la préfecture ou de la province ou du groupement.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'émission ;
- la nature du titre ;
- la désignation de la recette ;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
- le montant de l'ordre de recette ;
- la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le numéro de l'identifiant commun pour les entreprises ;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement ;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

ART. 128. – Le livre-journal des droits constatés au profit de la préfecture ou de la province ou du groupement est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

ART. 129. – La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties:

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;
- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits ouverts au titre l'année budgétaire.

A- La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, les modifications y apportées ultérieurement et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires ouverts au titre de l'année ;
- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires ouverts au titre de la même année ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B - La seconde partie est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

ART. 130. – Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire ou compte spécial :

- le montant des crédits ouverts ;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis ;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche d'engagement ou de la fiche navette selon le cas, est inscrite sur le registre comptable visé au premier alinéa ci-dessus qui comporte:

- le numéro d'ordre ;
- le montant des crédits ouverts ;
- le montant des dépenses déjà engagées ;
- le montant des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;
- la date de réception de la proposition d'engagement ;
- la nature de la dépense ;
- le nom du créancier ;
- le montant de la dépense.

La fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas, est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

Ce registre peut être tenu sous format électronique.

ART. 131. – Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre ;
- les références de la fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas ;
- la date de la commande ;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur ;
- la nature de la dépense ;
- le montant de la dépense ;

- la date de réception des factures et mémoires ;
- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient, également, un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus sous forme électronique.

ART. 132. – L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiement émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire ;
- le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants ;
- les registres retraçant les états d'actif et de passif de la préfecture ou la province ou du groupement.

ART. 133. – A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le bilan d'exécution du budget.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes:

En recettes :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les prévisions budgétaires ;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires et des comptes spéciaux ;
- les crédits ouverts au budget, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux avec les modifications qui leur ont été apportées en cours d'année ;
- les dépenses engagées ;
- les ordres de paiement émis et visés ;
- les crédits à reporter par rubrique budgétaire et par comptes spéciaux ;
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget, visée au premier alinéa ci-dessus, est adressée au comptable assignataire.

Chapitre V

Comptabilité budgétaire

Section première. – Comptabilité des engagements tenue par le comptable assignataire

ART. 134. – Le comptable assignataire tient une comptabilité des engagements des dépenses des préfectures ou provinces ou des groupements pour l'ensemble des crédits ouverts par rubrique budgétaire.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de chaque rubrique budgétaire ainsi que les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le comptable assignataire tient la comptabilité des crédits ouverts et des dépenses effectuées.

Le comptable assignataire tient, en outre, une comptabilité des postes budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexé au budget, qui fait ressortir :

- le nombre de postes budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2. – Comptabilité deniers

ART. 135. – Le comptable assignataire tient une comptabilité auxiliaire pour y retracer :

- les dépenses étalées sur plusieurs années ;
- les dépenses par programmes ;
- les dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

ART. 136. – Les comptaibles publics constatent toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'ils ont exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable assignataire délivre, obligatoirement, un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

ART. 137. – Le recouvrement des créances des préfectures et provinces ou de leurs groupements est décrit, par les comptes, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année en cours et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous forme électronique.

ART. 138. – Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiement.

ART. 139. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la préfecture ou de la province ou du groupement, dont les modèles seront arrêtés par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification des situations visées ci-dessus, par le comptable assignataire, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et selon les formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 140. – Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire ;
- le registre des frais de recouvrement engagés ;
- le registre des frais de recouvrement encaissés ;
- les valeurs qui lui sont confiées par le comptable assignataire au moyen d'un compte d'emploi.

ART. 141. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant :

- la situation des valeurs ;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer.

Section 3. – Justification des opérations de recettes et de dépenses

ART. 142. – La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements est fixée par l'arrêté conjoint prévu aux articles 32 et 80 du présent décret.

ART. 143. – En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptes publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet peut autoriser le comptable assignataire à pourvoir à leur remplacement.

ART. 144. – Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous forme électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU BUDGET, À LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET AU CONTRÔLE

Chapitre premier

Règlement du budget

ART. 145. – Le règlement du budget est effectué par le comptable public, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, lequel règlement doit intervenir, au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

ART. 146. – Les ordres de paiement visés par le comptable assignataire et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux lignes budgétaires concernées, au vu d'un état établi par ledit comptable et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé «restes à payer», auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux n'ayant pas fait l'objet de paiement au 31 décembre.

ART. 147. – Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés ainsi que les excédents de recettes des comptes de dépenses sur dotations non consommés au cours de l'année qui suit celle de leur ouverture, sont, repris dans les mêmes conditions, au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire à l'autre.

ART. 148. – Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

ART. 149. – Les opérations visées aux articles 146 et 147 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et à l'issue duquel l'excédent général de gestion est dégagé. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaissement préparées par le comptable public et signées, conjointement, par lui et par l'ordonnateur.

ART. 150. – Les autorisations budgétaires relatives aux dépenses d'équipement, présentées par rubrique budgétaire, sont reportées d'année en année et demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et ne peuvent être, de ce fait, reportés que les crédits engagés et non payés à la clôture de la gestion.

L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve des disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des crédits engagés et reportés par rubrique budgétaire ou par comptes spéciaux.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la situation des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'équipement, à la rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

ART. 151. – Au début du mois de janvier, le comptable public établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif.

Au vu du deuxième exemplaire, ledit comptable assignataire prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II

Présentation des comptes

ART. 152. – Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le comptable public établit le compte de la préfecture ou de la province ou du groupement.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la préfecture ou la province ou du groupement.

Il comprend, également, les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Ledit compte fait ressortir la situation financière de la préfecture ou de la province ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

ART. 153. – Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

ART. 154. – Le compte de la préfecture ou de la province ou du groupement doit être exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le comptable public, les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

ART. 155. – En cas de gestion scindée, le compte de la préfecture ou de la province ou du groupement est produit par le comptable public en fonction à la date de sa présentation.

Le compte est présenté à la cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la préfecture ou de la province ou le groupement.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

1. une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;

2. les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;

3. une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget de la préfecture ou de la province ou du groupement ;

4. l'état de l'actif de la préfecture ou de la province ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au comptable public ;

5. l'annexe à l'état de l'actif, expliquant l'origine des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;

6. l'état du passif de la préfecture ou de la province ou du groupement ;

7. le compte arrêté au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;

8. l'arrêté de nomination du comptable la référence au compte de la préfecture ou de la province ou du groupement auquel est annexé cet arrêté ;

9. un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus n'ont pas été communiquées au comptable assignataire par l'ordonnateur au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue à l'article 156 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le comptable public a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

ART. 156. – Le compte de la préfecture ou de la province ou du groupement visé à l'article 152 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le comptable public à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III

Contrôle

ART. 157. – Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés, respectivement, par les ordonnateurs et les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des préfectures et provinces et de leurs groupements sont présentés à la cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi précitée n° 62-99, le présent décret et les instructions prises pour son application.

ART. 158. – Les opérations financières et comptables de la préfecture ou de la province sont soumises à un audit financier annuel effectué dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

ART. 159. – Le contrôle de la gestion des comptes publics est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et/ou sur pièces comptables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 160. – Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux groupements des collectivités territoriales comportant parmi ses membres au moins une région.

ART. 161. – L'établissement, la conservation et la transmission des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie peuvent être dématérialisés selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 162. – En attendant l'adoption du plan comptable visé au 2^{ème} alinéa de l'article 112 ci-dessus, les préfectures et provinces et leurs groupements tiennent une comptabilité des matières, valeurs et titres, une comptabilité administrative et une comptabilité budgétaire.

ART. 163. – Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2018 et abroge à partir de la même date toutes dispositions contraires et notamment les dispositions applicables aux préfectures et provinces et à leurs groupements prévues par le décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Demeurent, toutefois, en vigueur, à titre transitoire jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent décret, les textes pris pour l'application du décret précité n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

ART. 164. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

Décret n° 2-17-451 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 200 et 202;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dues aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptes publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 hijra 1438 (24 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leurs comptabilités et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui sont chargés de l'application desdites règles.

Les opérations financières et comptables des communes et des établissements de coopération intercommunale comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

ART. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale ainsi que les dérogations à ces principes ;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie ;
- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité ;

- en son titre IV, les règles applicables au règlement du budget, à la présentation des comptes et au contrôle ;
- en son titre V, les dispositions diverses et transitoires.

TITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre premier

Principes généraux

ART. 3. – Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des communes et des établissements de coopération intercommunale incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

ART. 4. – Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la commune ou à l'établissement de coopération intercommunale auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II

Règles propres aux ordonnateurs

Section première. – Règles générales

ART. 5. – Au sens du présent décret est ordonnateur de recettes et de dépenses d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale toute personne ayant qualité pour :

- constater les créances, les liquider et en ordonner le recouvrement ;
- engager, liquider et ordonnancer le paiement des dettes.

ART. 6. – L'ordonnateur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général des services ou au directeur des services, par voie d'arrêté établi en deux originaux dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter le spécimen de signature de l'ordonnateur délégué.

De même, il peut, selon les mêmes formes, désigner les présidents des conseils d'arrondissements des sous-ordonnateurs auxquels il délègue partie de ses pouvoirs, dans les limites fixées par l'ordonnance de délégation des crédits ou tout autre document en tenant lieu et ce, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 240 de la loi organique susvisée n° 113-14 relative aux communes.

L'ordonnateur délégué et le sous-ordonnateur agissent sous la responsabilité et le contrôle de l'ordonnateur.

ART. 7. – L'ordonnateur et son délégué, dénommés dans la suite du présent décret par le terme « ordonnateur », doivent se faire accréditer auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses et lui communiquer les spécimens de leur signature.

ART. 8. – Les ordonnateurs encourent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2. – Principes d'organisation

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la commune ou à l'établissement de coopération intercommunale.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 10. – Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III

Règles propres aux comptables publics

Section première. – Règles générales

ART. 11. – Au sens du présent décret, est comptable public d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale, tout fonctionnaire ou agent habilité à exécuter, pour le compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 12. – Sauf dispositions réglementaires contraires, le comptable public est chargé à titre exclusif :

- du contrôle d'engagement des dépenses de la commune et des établissements de coopération intercommunale conformément aux dispositions de la section 2, du chapitre 2, du titre 2 du présent décret ;
- du contrôle de validité des dépenses de la commune et des établissements de coopération intercommunale et de leur paiement, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le présent décret ;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;

- de la tenue de la comptabilité de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour leur compte, conformément aux dispositions du présent décret ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la commune et de l'établissement de coopération intercommunale.

ART. 13. – Les comptables des communes et des établissements de coopération intercommunale sont des comptables principaux ou secondaires :

- les comptables principaux sont ceux qui sont, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, tenus de produire, annuellement, à la Cour régionale des comptes compétente, les comptes des communes et des établissements de coopération intercommunale dont ils sont comptables assignataires.

Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive.

- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 14. – Les comptables publics des communes et des établissements de coopération intercommunale sont :

- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers préfectoraux ou provinciaux ;
- les percepteurs.

Section 2. – Règles d'organisation

ART. 15. – Les comptables publics cités à l'article 14 ci-dessus sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Une copie de ladite décision est adressée à la Cour des comptes pour notification à la Cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat sera conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du royaume aux fins d'arrêter la nature des prestations à réaliser pour le compte des communes et des établissements de coopération intercommunale, dans le domaine du conseil et d'assistance juridique et financier, notamment en matière de mobilisation du potentiel fiscal et d'exécution des dépenses.

ART. 16. – Les comptables publics des communes et des établissements de coopération intercommunale sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

ART. 17. – Les comptables publics des communes et des établissements de coopération intercommunale assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoints auxquels ils peuvent déléguer leurs signatures pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Les comptables publics et leurs adjoints sont accrédités auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont ils ordonnent ou surveillent les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, en cas de besoin, d'un seul compte courant postal et/ou d'un sous compte du compte courant du Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

ART. 18. – Les comptables publics encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

ART. 19. – Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Les régisseurs de dépenses peuvent se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt à la Trésorerie Générale du Royaume destiné à recevoir exclusivement les avances de fonds reçues du comptable assignataire et destinées au paiement des dépenses en régie.

Les régisseurs de recettes peuvent, le cas échéant, être chargés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné, de l'encaissement de recettes pour le compte de l'Etat. La nature de ces recettes est fixée dans les mêmes formes.

Section 3. – Gestion de fait

ART. 20. – Conformément à la législation en vigueur, est déclarée comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à une commune ou un établissement de coopération intercommunale.

En outre, peut être considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteurs d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

TITRE II**RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS
DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE TRÉSORERIE****Chapitre premier***Règles relatives aux opérations de recettes***Section première. – Règles générales**

ART. 21. – Les ressources des communes et des établissements de coopération intercommunale comprennent :

- les taxes, droits et redevances institués à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des exploitations et des participations financières ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- toutes autres créances instituées à leur profit par la législation ou la réglementation en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ART. 22. – La perception des recettes est autorisée annuellement par les budgets des communes et des établissements de coopération intercommunale.

ART. 23. – Conformément aux textes législatifs en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des communes et des établissements de coopération intercommunale, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, les percepteurs ou les personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, d'impôts ou de taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale alors qu'ils sont soumis, en vertu de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

ART. 24. – Les créances des communes et des établissements de coopération intercommunale sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sur la base de conventions ou en vertu de décisions de justice.

ART. 25. – Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées,

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 26. – Le recouvrement des créances des communes et des établissements de coopération intercommunale est effectué conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2. – De l'émission des ordres de recettes

ART. 27. – Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Cet ordre de recette est appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes instituées au profit de la commune dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams.

ART. 28. – Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

ART. 29. – Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

ART. 30. – Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recette, pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable compétent, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

**Section 3. – De la prise en charge et du recouvrement
des ordres de recettes**

ART. 31. – Les ordres de recettes émis sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement compétent.

Les ordres de recettes individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même pour les réductions et les annulations d'ordres de recettes.

Les ordres de recettes collectifs sont émis dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

ART. 32. – Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'exercer au préalable, le contrôle de régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, appuyé d'une note dûment motivée, aux fins de régularisation.

ART. 33. – Le recouvrement des créances des communes et des établissements de coopération intercommunale, émises par voie d'ordres de recettes, est effectué conformément à la législation en vigueur, notamment la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, ainsi que les règlements ou les conventions qui les ont instituées.

ART. 34. – Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent également être réalisées par tout autre moyen de paiement prévu par la législation et la réglementation en vigueur ou auprès des établissements de crédits agréés ou par la mise à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement, ou leur gestion.

Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 35. – Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la commune ou l'établissement de coopération intercommunale créancier. Ces titres peuvent être édités sous forme électronique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou de manière générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4. – Réclamations – Annulations - Admissions en non-valeur

ART. 36. – Les réclamations et les annulations relatives aux créances des communes et des établissements de coopération intercommunale, sont régies par les lois et règlements qui ont institué lesdites créances.

ART. 37. – Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

En cas de double emploi ou d'erreur matérielle de calcul, les décisions d'annulation ou de dégrèvement sont établies d'office par l'ordonnateur ou à la demande des débiteurs et revêtus de la formule exécutoire.

Ces décisions sont, ensuite, transmises par l'ordonnateur au comptable chargé du recouvrement, pour réduction de ses prises en charge, lequel envoie, le cas échéant, copie de ces décisions au comptable assignataire, pour annotation et réduction.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au comptable chargé du recouvrement, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

Les créances ayant fait l'objet d'une annulation, à la suite d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

ART. 38. – Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises. Ces états sont transmis à l'ordonnateur aux fins de décision, et ce dans les conditions prévues à l'article 126 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement, si le redevable revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

ART. 39. – Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté de l'ordonnateur après délibération du conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi organique susvisée n° 113.14 relative aux communes. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité telle que fixée par l'article 84 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes, éventuellement, payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de l'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus constitue la pièce justificative de l'annulation ou de la réduction de la créance, objet de la remise gracieuse.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales exigibles et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des communes et des établissements de coopération intercommunale.

ART. 40. – Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière cote, pour être ensuite déposés aux archives de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale concerné.

Toutefois, les rôles archivés sous forme électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la commune ou à l'établissement de coopération intercommunale concerné après apurement de la dernière cote.

Section 5. – De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives

ART. 41. – Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

ART. 42. – L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives peut être assuré par un ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

ART. 43. – Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont, immédiatement, versées, par le comptable compétent et les régisseurs qui en ont assuré l'encaissement, au comptable assignataire, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunal concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de «régularisation» au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale, copie du certificat de recette précité.

ART. 44. – Les régies de recettes sont instituées par arrêté de l'ordonnateur.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, désigne un ou plusieurs régisseurs de recettes ainsi que leurs suppléants, et détermine leurs attributions et leurs champs d'intervention en indiquant les natures des recettes dont la perception, par le ou les régisseurs, est autorisée conformément aux décisions de création desdites régies.

ART. 45. – Le comptable assignataire procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants :

- à la vérification de la caisse et de la comptabilité ;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers ;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par an.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis aux contrôles prévus à l'article 159 ci-dessous.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une opération de contrôle, est signalée, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

L'organisation, le fonctionnement des régies de recettes et leurs relations avec le comptable assignataire sont fixés par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 46. – Le régisseur de recettes et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans sa caisse ou dans la caisse des agents placés sous leur autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur la base d'un procès-verbal de vérification établi par l'un des corps d'inspection habilités, après en avoir informé au préalable le ministre de l'intérieur.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou le débet est substitué aux droits de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale pour le recouvrement de son avance.

Le régisseur de recettes et ses suppléants peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les remises gracieuses de dettes peuvent également être accordées au régisseur de recettes, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 61-99 précitée.

ART. 47. – En cas de faute du régisseur des recettes, le comptable assignataire peut engager les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées. La responsabilité du comptable assignataire peut être mise en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le comptable assignataire déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation dans les droits de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale, son recours sur les biens meubles et immeubles du régisseur de recettes.

ART. 48. – Le régisseur de recettes est tenu, dès sa prise de service, de souscrire, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant, durant l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur, au vu d'une attestation du comptable assignataire, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II

Règles applicables aux opérations de dépenses

Section première. – Règles générales

ART. 49. – Les dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets.

Conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi organique précitée n° 113-14 relative aux communes, les engagements des dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires les concernant.

ART. 50. – Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le comptable assignataire et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 51. – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

ART. 52. – L'engagement est l'acte par lequel la commune ou l'établissement de coopération intercommunale crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

ART. 53. – La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par l'agent compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

On entend par agent compétent, au sens du présent décret, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut d'agent compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

ART. 54. – L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale. Il incombe à l'ordonnateur.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur.

ART. 55. – Les dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale sont soumises :

- à un contrôle préalable, au stade d'engagement ;
- à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Le contrôle préalable d'engagement et le contrôle de validité de la dépense s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le contrôle préalable d'engagement fait l'objet d'un allègement dit « contrôle modulé », dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Section 2. – Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle d'engagement des dépenses

A) Procédures d'engagement

ART. 56. – Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement est notifiée, sous format papier ou électronique, par l'ordonnateur au comptable assignataire, aux fins de visa et de prise en charge comptable.

ART. 57. – Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au comptable assignataire la proposition d'engagement appuyée d'un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

ART. 58. – Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes ;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

ART. 59. – Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au comptable assignataire ;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs établis par l'ordonnateur et adressés, sans délai, en double exemplaire au comptable assignataire.

ART. 60. – Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B) Modalités d'exercice du contrôle d'engagement

ART. 61. – Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article, le comptable assignataire exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement des dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur.

Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement, au regard des éléments dont il dispose ;
- le total de la dépense à laquelle la commune ou l'établissement de coopération intercommunale s'oblige pour toute l'année d'imputation.

Ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier :

a) les dépenses des fonctionnaires et agents relatives aux situations administratives et aux salaires, à l'exception de celles relatives aux décisions de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie du service, quel qu'en soit le montant ;

b) les dépenses relatives aux transferts et aux subventions accordées aux établissements publics, aux impôts et taxes, aux décisions judiciaires et aux loyers, quel qu'en soit le montant, à l'exception des actes initiaux de location et les actes modificatifs les concernant ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées ci-dessus et dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (5.000,00) dirhams ;

d) les dépenses de biens et services dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille (20.000,00) dirhams ;

e) les indemnités au titre du capital décès ;

f) les redevances d'eau, d'électricité et de télécommunications ;

g) les frais d'assurance des véhicules du parc automobile ;

h) les abonnements aux journaux, aux revues et aux autres publications, quel que soit leur forme ;

i) l'acquisition de vignettes par voie de conventions pour l'achat de carburant et lubrifiant et l'entretien du parc auto ainsi que le transport des fonctionnaires et agents.

Les dépenses visées au 3^{ème} alinéa ci-dessus demeurent soumises au contrôle budgétaire.

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 62. – Pour l'exercice du contrôle d'engagement des dépenses, les propositions d'engagement de dépenses faites par l'ordonnateur sont accompagnées d'une fiche d'engagement qui précise notamment la rubrique budgétaire concernée, les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement.

Les pièces justificatives relatives aux propositions d'engagement sont notifiées par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de l'exercice du contrôle d'engagement.

Les dossiers d'engagement des dépenses non soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier sont constitués d'une fiche navette qui fixe, notamment, les rubriques budgétaires et les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement, en vue d'apposer le visa sur la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires et leur prise en charge comptable.

Le modèle de la « fiche navette » est fixé par décision du ministre de l'intérieur.

Les pièces relatives aux engagements de dépenses, non soumises au contrôle de régularité, sont gardées par l'ordonnateur pour être jointes au dossier d'ordonnancement y afférent.

ART. 63. – Le contrôle d'engagement s'exerce :

- soit par un visa apposé sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par une suspension de visa sur la proposition d'engagement et le renvoi à l'ordonnateur des dossiers d'engagement non visés aux fins de régularisation ;
- soit par un refus de visa motivé.

En cas de suspension ou de refus de visa, les observations qu'appelle la proposition d'engagement sont regroupées et font l'objet d'une seule notification à l'ordonnateur.

ART. 64. – Le délai dont dispose le comptable assignataire, pour apposer son visa ou le suspendre, est de douze (12) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le comptable assignataire est tenu d'apposer son visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au comptable assignataire que par l'ordonnateur concerné.

ART. 65. – Ne sont pas soumises au visa, lors du contrôle d'engagement de dépenses, les dépenses payées sans ordonnancement préalable visées à l'article 54 ci-dessus.

ART. 66. – L'ordonnateur est tenu, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou de livraison de fournitures, de notifier à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné l'approbation, et les références du visa apposé sur les propositions d'engagement relatives aux marchés publics, aux bons de commande, aux conventions ou contrats ainsi qu'aux avenants éventuels.

Les références de ce visa peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

ART. 67. – Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'un refus de visa, il saisit le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou le non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet peut, par décision, passer outre à ce refus de visa.

Section 3. – Le contrôle modulé de la dépense

ART. 68. – Le contrôle modulé de la dépense prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus est un contrôle allégé applicable aux dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale qui sont tenus de disposer d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer, parmi les contrôles qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur :

1- au stade de l'engagement :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement des dépenses autres que celles visées au paragraphe 4 de l'article 69 ci-dessous ;

b) du total de la dépense à laquelle la commune ou l'établissement de coopération intercommunale s'oblige pour toute l'année d'imputation ;

c) de la répercussion de l'engagement sur l'emploi de la totalité des crédits de l'année en cours et des années ultérieures.

2- au stade de l'ordonnancement :

a) de la disponibilité des crédits ;

b) de l'existence du visa préalable de l'engagement, lorsque ce visa est requis ;

c) de l'inexistence du double paiement d'une même créance.

ART. 69. – Lors de l'exercice du contrôle modulé des dépenses visées à l'article 68 ci-dessus, le comptable public s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit :

1- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

2- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

3- l'imputation budgétaire ;

4- la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagement des dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les dépenses des fonctionnaires et agents autres que celles visées au paragraphe a) du 3^{ème} alinéa de l'article 61 ci-dessus dont le montant est supérieur à dix mille (10.000) dirhams ;

d) les dépenses des biens et services dont le montant est supérieur à cent mille (100.000) dirhams ;

e) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à quatre cent mille (400.000) dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit le montant ;

f) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au e) du présent alinéa ;

g) les conventions et les contrats de droit commun dont le montant est supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams.

ART. 70. – Le contrôle modulé prévu au dernier alinéa de l'article 55 ci-dessus peut faire l'objet d'un allègement supplémentaire au bénéfice des communes et des établissements de coopération intercommunale qui disposent, outre les critères définis à l'article 68 ci-dessus, d'un système d'audit et de contrôle interne leur permettant de s'assurer :

a) de la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de l'engagement des dépenses autres que celles visées au 2^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 71 ci-dessous ;

b) de l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;

c) de l'exactitude de l'imputation budgétaire.

ART. 71. – Lors de l'exercice du contrôle de régularité objet de l'allègement supplémentaire, le comptable assignataire s'assure au stade de l'engagement de ce qui suit :

1- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;

2- la régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier des propositions d'engagements de dépenses concernant :

a) les actes de recrutement, de titularisation, de réintégration, de changement de grade et de sortie de service relatifs aux fonctionnaires et agents ;

b) les actes initiaux de location et les actes modificatifs y afférents ;

c) les marchés, les avenants et autres actes modificatifs y afférents dont le montant, pris séparément, est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, ainsi que les marchés négociés quel qu'en soit leur montant ;

d) les contrats d'architectes relatifs aux marchés visés au c) du présent paragraphe.

La nature ainsi que le plafond des dépenses précitées peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 72. – La commune ou l'établissement de coopération intercommunale peuvent, sur proposition du président du conseil, être qualifiés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la base d'un rapport réalisé conjointement par les services compétents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'issue d'un audit de leurs capacités de gestion.

L'opération d'audit s'effectue suivant un référentiel fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Le référentiel d'audit se compose des quatre aspects suivants :

- la capacité de la gestion financière ;
- la capacité d'exécution de la dépense ;
- la capacité de contrôle interne ;
- la capacité de gestion de l'information.

Il est mis en place, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, un système de suivi permettant de s'assurer que la qualité et la sécurité des procédures d'exécution des dépenses de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale sont maintenues au même niveau de capacité de gestion qui lui a permis de bénéficier du contrôle modulé de la dépense.

Section 4. – Procédures de liquidation et d'ordonnancement

ART. 73. – Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux réalisés. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus de la certification du service fait par l'ordonnateur, à moins qu'il n'ait été constaté soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration de l'agent compétent.

ART. 74. – L'agent compétent visé à l'article 53 ci-dessus vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées selon les formalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il vérifie, également, les calculs et les détails des décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

ART. 75. – Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit l'émission de la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse ;
- le montant et l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes ;
- la référence du visa apposé sur la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 76. – Lorsque l'ordonnancement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire auprès dudit organisme.

ART. 77. – La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

ART. 78. – Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par arrêté motivé, faire consigner par le comptable assignataire, le montant du paiement à la caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 79. – Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès constatation du service fait et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de ladite constatation et sont transmises au comptable assignataire, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au comptable assignataire.

Section 5. – Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses

ART. 80. – Le comptable assignataire est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de validité de la dépense portant sur :

- l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ce visa est requis ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement ;

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la disponibilité des fonds ;
- la production des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, y compris celles comportant la certification du service fait.

Le comptable assignataire ne doit, en aucun cas, effectuer ou refaire le contrôle de régularité de la dépense au stade du paiement.

La disponibilité des fonds visée ci-dessus doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le comptable assignataire ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par les règlements en vigueur.

Il renvoie, ensuite, à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise à leurs bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références du moyen de paiement ou de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de cinq (5) jours pour les dépenses du personnel et de quinze (15) jours pour les autres dépenses.

Ces délais prennent effet à partir de la date de la réception des ordonnances ou mandats de paiement.

ART. 81. – Lorsque le comptable assignataire suspend le paiement d'une dépense en vertu du 7^{ème} alinéa de l'article 80 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable assignataire, dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;
- soit l'absence du visa préalable de la proposition d'engagement ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le comptable assignataire rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer sur la question.

ART. 82. – Le comptable assignataire est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés, au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ledit comptable.

Il est, également, autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié, préalablement, par ledit comptable, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

ART. 83. – Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur de ladite commune ou établissement.

Si l'ordonnateur concerné refuse d'émettre les ordres de paiement de ces dépenses, il peut être fait recours au droit de substitution dans les conditions prévues à l'article 198 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

ART. 84. – Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du comptable assignataire, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

ART. 85. – Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate l'augmentation ou la diminution de dépenses aux lignes budgétaires concernées et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

ART. 86. – Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

ART. 87. – Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable assignataire, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation visé à l'article 85 ci-dessus.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

ART. 88. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 202 de la loi organique précitée n° 113-14, les versements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après, donner lieu à rétablissement individuel de crédits ou à ouverture de crédits.

Le rétablissement de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui a supporté la dépense correspondante.

L'ouverture de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui suit celle qui a supporté la dépense correspondante.

Le rétablissement ou l'ouverture de crédits sont opérés par arrêté de l'ordonnateur sur la base de la déclaration de recettes établie par le comptable assignataire.

Section 6. – Paiement

ART. 89. – Le paiement est l'acte par lequel la commune ou l'établissement de coopération intercommunale se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe du service fait prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses dont la liste est fixée comme suit :

- les abonnements à des journaux, à des périodiques, au « Bulletin officiel », à des publications diverses, à des revues spécialisées ou à l'abonnement pour accès à des bases de données électroniques ;
- la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité ;
- les primes d'assurance.

La présente liste peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 90. – Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les communes et les établissements de coopération intercommunale peuvent être autorisés à ouvrir des crédits bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 91. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 89 ci-dessus et afin de simplifier les procédures d'exécution des dépenses, certaines dépenses peuvent être payées comme suit :

- le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le comptable assignataire au vu d'un ordre de paiement établi en son nom et appuyé des rôles de journées de travail établis par l'ordonnateur ;
- lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable assignataire entre les mains et sur l'acquit d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur. A cet effet, des régies de dépenses sont créées par arrêté de l'ordonnateur. Cet arrêté précise l'objet et la nature des dépenses à exécuter dans le cadre de la régie. Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent le ou les régisseurs et leurs suppléants ;
- des avances en régie dont le plafond du montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être faites aux régisseurs de dépenses.

Toutefois, le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus peut être relevé par arrêté pris par l'ordonnateur après visa du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 92. – Les dispositions des articles 46 et 47 prévues ci-dessus relatives, respectivement, à la responsabilité des régisseurs de recettes et au contrôle qui leur est applicable s'appliquent aux régisseurs de dépenses.

Les régisseurs de dépenses doivent justifier au comptable assignataire via l'ordonnateur l'utilisation des avances par ou les versements des fonds non utilisés dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de perception des fonds.

En cas de non justification de l'emploi des fonds reçus ou de défaut de versement dans les délais prescrits, le régisseur de dépenses est déclaré débiteur, par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur, soit directement, soit à la demande du comptable assignataire.

Il peut, également, être déclaré débiteur, dans les mêmes formes, en cas de détournement, malversation ou de déficit commis ou constatés dans sa caisse ou dans ses écritures.

Le recouvrement des débits est poursuivi dans les mêmes conditions que celles applicables pour les créances des communes ou des établissements de coopération intercommunale.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 93. – Les régisseurs de dépenses sont tenus, dès leur prise de fonctions, de souscrire une police d'assurances auprès de l'une des entreprises d'assurance agréées, garantissant, durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire et ce conformément à la législation en vigueur.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur et au vu d'une attestation du comptable assignataire constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale d'aucune somme ou valeur.

ART. 94. – Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les communes ou les établissements de coopération intercommunale, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, à peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire, par la voie d'une notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au premier alinéa ci-dessus continueront à produire leur effet entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du comptable assignataire énoncera le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, opposition ou autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Cependant, en ce qui concerne l'avis à tiers détenteur, la désignation de la créance est donnée à titre indicatif.

Les saisies-arrêts, oppositions, transport ou cession de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le comptable assignataire ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention « bon à payer » ou « bon pour règlement » ou, en cas de dématérialisation, lorsque cette ordonnance de paiement ait atteint le stade de règlement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après le règlement. desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

ART. 95. – Les comptables assignataires ne peuvent être contraints en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

ART. 96. – Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des comptables n'auront d'effet que pendant cinq ans à compter de la date si elles ont été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable et ne seront pas comprises sur les états délivrés conformément à l'article précédent.

ART. 97. – Lorsqu'une créance fait l'objet d'opposition, saisie-arrêt, avis à tiers détenteur, cession ou transport de créance, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est consignée par le comptable assignataire à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sur salaires sont réglées, directement, aux bénéficiaires desdits nantissements, avis à tiers détenteur ou cession de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque ledit comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

ART. 98. – Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les communes ou les établissements de coopération intercommunale, opérés en vertu de saisie-arrêt, d'avis à tiers détenteur ou de cession de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 99. – Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, l'original de la convention, du marché ou du contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, au comptable assignataire, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

ART. 100. – Le règlement des dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires ou des comptables du Trésor.

Il peut, en outre, être effectué par remise de chèques, ou d'espèces, ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le comptable public doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement d'une dépense en numéraire est réputé libératoire pour le comptable, si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité officielle présentée par le créancier ou son représentant.

Le plafond des dépenses des communes et des établissements de coopération intercommunale pouvant être payées en numéraire est fixé à dix milles (10.000) dirhams. Ce plafond peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 101. – La mention de virement datée et certifiée par le comptable assignataire est considérée libératoire pour ce dernier vis-à-vis de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

A l'égard du créancier, le comptable assignataire est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

ART. 102. – Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées à leurs bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le comptable assignataire.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 103 ci-après.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le comptable assignataire, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

ART. 103. – Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le comptable assignataire est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas :

- pour les mandataires, la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant leurs pouvoirs ;
- pour les représentants légaux des personnes incapables, la justification de leur qualité conformément aux règles du droit commun et la production de l'acte de tutelle, le cas échéant ;
- pour les avocats, la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire et à défaut, une procuration les habilitant à recevoir la somme à payer pour le compte de leur client ;
- pour les représentants des héritiers incapables, la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle établis, le cas échéant, par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles (2.000) dirhams le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un certificat faisant connaître la date du décès et les ayants-droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les juges ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite de la somme prévue à l'alinéa précédent, le comptable assignataire peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du comptable assignataire.

ART. 104. – En cas de perte d'un ordre de paiement, son bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du comptable assignataire certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le comptable assignataire à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

ART. 105. – Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

ART. 106. – Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 107. – Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit à leur initiative soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART. 108. – Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

ART. 109. – Les fonds des communes et des établissements de coopération intercommunale sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces fonds sont retracés par commune ou par établissement de coopération intercommunale dans des comptes dédiés à cet effet.

Ils sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ

Chapitre premier

Règles générales

ART. 110. – La comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;

- la connaissance des engagements des communes et des établissements de coopération intercommunale envers les tiers ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des prestations, le cas échéant ;
- l'intégration des opérations des communes et des établissements de coopération intercommunale dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des communes et des établissements de coopération intercommunale décrit :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire.

ART. 111. – La comptabilité des communes et des établissements de coopération intercommunale est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Chapitre II

Comptabilité générale

ART. 112. – La comptabilité générale des communes et des établissements de coopération intercommunale est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable et aux normes comptables internationales.

Ce plan comptable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le plan comptable des communes et des établissements de coopération intercommunale est composé des parties suivantes :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux ;
- règles d'organisation et de procédures ;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement des comptes ;
- états financiers et situations de gestion ;
- règles d'évaluation.

Il comporte également une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ». Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes ;

- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : engagement hors bilan ;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des communes et des établissements de coopération intercommunale sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires tenues par nature de recettes et de dépenses.

La nomenclature des comptes peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 113. – La comptabilité générale des communes et des établissements de coopération intercommunale est tenue par les ordonnateurs et les comptables assignataires, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites communes ou desdits établissements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et aux livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année en cours, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recettes ;
- les annulations et réductions ;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions qui en permet le rapprochement.

ART. 114. – Les comptables publics arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

ART. 115. – Le comptable assignataire centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics pour le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale, et détermine le résultat d'exécution du budget, dans les conditions fixées au chapitre VIII du présent titre.

Il établit, au plus tard, au 31 mars de l'année suivante, les états financiers et les situations de gestion ci-après :

- le bilan ou la situation patrimoniale ;
- le compte de produits et charges ;

- le tableau des opérations budgétaires ;
- le tableau des opérations financières ;
- la situation des dettes de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale ;
- la situation d'exécution du budget de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

ART. 116. – Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des communes et des établissements de coopération intercommunale sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Comptabilité des matières, valeurs et titres

ART. 117. – La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux communes et aux établissements de coopération intercommunale, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 118. – La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par l'ordonnateur et le comptable assignataire, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'il détient ou dont il a la charge, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté visé au dernier alinéa de l'article 117 ci-dessus.

ART. 119. – A l'expiration de l'année budgétaire, l'ordonnateur et le comptable assignataire établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi ;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation au début de l'année budgétaire, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de l'année budgétaire.

Lesdits états et situations sont établis, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale concerné à produire par le comptable public à la Cour régionale des comptes.

Chapitre IV

Comptabilité administrative

ART. 120. – La comptabilité administrative est tenue sur la base d'une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 121. – La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires, ventilées selon la nomenclature budgétaire en vigueur. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

ART. 122. – La comptabilité administrative décrit, également, toutes les opérations relatives à :

- la constatation et la liquidation des recettes ainsi que l'émission des ordres de recettes y correspondant, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus ;
- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des dépenses :

- du budget ;
- des budgets annexes ;
- des comptes spéciaux.

ART. 123. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour le suivi de l'exécution des recettes comportent :

- le livre journal des droits constatés au profit de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale ;
- le livre des comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre des comptes retrace les sommes devant être recouvrées, réparties selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 124. – Les livres de la comptabilité administrative utilisés pour le suivi de l'exécution des dépenses comportent :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur ;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises ;
- le livre des comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

ART. 125. – Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit, sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure de leur production, toutes les opérations d'ouverture et de modification de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des engagements visés jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur concerné.

ART. 126. – Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur concerné.

ART. 127. – Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'émission ;
- la nature du titre ;
- la désignation de la recette ;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
- le montant de l'ordre de recette ;
- la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le numéro de l'identifiant commun pour les entreprises ;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement ;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

ART. 128. – Le livre-journal des droits constatés au profit de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

ART. 129. – La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties :

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;
- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits ouverts au titre de l'année budgétaire.

A- La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, les modifications y apportées ultérieurement et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires ouverts au titre de l'année ;
- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires ouverts au titre de la même année ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B - La seconde partie est tenue sur un livre des comptes par nature de dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

ART. 130. – Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire ou compte spécial :

- le montant des crédits ouverts ;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis ;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche d'engagement ou de la fiche navette selon le cas, est inscrite sur le registre comptable visé au premier alinéa ci-dessus qui comporte :

- le numéro d'ordre ;
- le montant des crédits ouverts ;
- le montant des dépenses déjà engagées ;
- le montant des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;

- la date de réception de la proposition d'engagement ;
- la nature de la dépense ;
- le nom du créancier ;
- le montant de la dépense.

La fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas, est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

Ce registre peut être tenu sous format électronique.

ART. 131. – Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre ;
- les références de la fiche d'engagement ou la fiche navette, selon le cas ;
- la date de la commande ;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur ;
- la nature de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la date de réception des factures et mémoires ;
- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient, également, un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus sous forme électronique.

ART. 132. – L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiement émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire ;
- le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants ;
- les registres retraçant les états d'actif et de passif de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

ART. 133. – A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le bilan d'exécution du budget.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les prévisions budgétaires ;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires et des comptes spéciaux ;
- les crédits ouverts au budget, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux avec les modifications qui leur ont été apportées en cours d'année ;
- les dépenses engagées ;
- les ordres de paiement émis et visés ;
- les crédits à reporter par rubrique budgétaire et par comptes spéciaux ;
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget, visée au premier alinéa ci-dessus, est adressée au comptable assignataire.

Chapitre V

Comptabilité budgétaire

Section première. – **Comptabilité des engagements tenue par le comptable assignataire**

ART. 134. – Le comptable assignataire des communes ou des établissements de coopération intercommunale tient une comptabilité des engagements des dépenses pour l'ensemble des crédits ouverts par rubrique budgétaire.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de chaque rubrique budgétaire ainsi que les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le comptable assignataire tient la comptabilité des crédits ouverts et des dépenses effectuées.

Le comptable assignataire tient, en outre, une comptabilité des postes budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexé au budget, qui fait ressortir :

- le nombre des postes budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2. – Comptabilité deniers

ART. 135. – Le comptable assignataire tient une comptabilité auxiliaire pour y retracer :

- les dépenses étalées sur plusieurs années ;
- les dépenses par programmes ;
- les dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

ART. 136. – Les comptables publics constatent toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'ils ont exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable assignataire délivre, obligatoirement, un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

ART. 137. – Le recouvrement des créances des communes et des établissements de coopération intercommunale est décrit, par les comptables, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année en cours et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous forme électronique.

ART. 138. – Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiement.

ART. 139. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale, dont les modèles seront arrêtés par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification des situations visées ci-dessus, par le comptable assignataire, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et selon les formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 140. – Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire ;
- le registre des frais de recouvrement engagés ;
- le registre des frais de recouvrement encaissés ;
- les valeurs qui lui sont confiées par le comptable assignataire au moyen d'un compte d'emploi.

ART. 141. – Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant :

- la situation des valeurs ;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer.

Section 3. – Justification des opérations de recettes et de dépenses

ART. 142. – La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des communes ou des établissements de coopération intercommunale est fixée par l'arrêté conjoint prévu aux articles 32 et 80 du présent décret.

ART. 143. – En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet peut autoriser le comptable assignataire à pourvoir à leur remplacement.

ART. 144. – Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous forme électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU BUDGET, À LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET AU CONTRÔLE

Chapitre premier

Règlement du budget

ART. 145. – Le règlement du budget est effectué par le comptable public, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, lequel règlement doit intervenir, au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

ART. 146. – Les ordres de paiement visés par le comptable public et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux lignes budgétaires concernées, au vu d'un état établi par ledit comptable et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé «restes à payer», auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux n'ayant pas fait l'objet de paiement au 31 décembre.

ART. 147. – Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés ainsi que les excédents de recettes des comptes de dépenses sur dotations non consommés au cours de l'année qui suit celle de leur ouverture, sont, repris dans les mêmes conditions, au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire à l'autre.

ART. 148. – Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

ART. 149. – Les opérations visées aux articles 146 et 147 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et à l'issue duquel l'excédent général de gestion est dégagé. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaissement préparées par le comptable public et signées par lui et par l'ordonnateur.

ART. 150. – Les autorisations budgétaires relatives aux dépenses d'équipement, présentées par rubrique budgétaire, sont reportées d'année en année et demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et ne peuvent être, de ce fait, reportés que les crédits engagés et non payés à la clôture de la gestion.

L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve des disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des crédits engagés et reportés par rubrique budgétaire ou par comptes spéciaux.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la situation des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'équipement, à la rubrique intitulée «Excédent de l'année précédente».

ART. 151. – Au début du mois de janvier, le comptable public établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif.

Au vu du deuxième exemplaire, ledit comptable prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II

Présentation des comptes

ART. 152. – Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le comptable public établit le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale.

Il comprend, également, les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Ledit compte fait ressortir la situation financière de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

ART. 153. – Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

ART. 154. – Le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale doit être exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le comptable public, les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

ART. 155. – En cas de gestion scindée, le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale est produit par le comptable public en fonction à la date de sa présentation.

Le compte est présenté à la Cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

1. une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;
2. les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;
3. une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale ;
4. l'état de l'actif de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale que l'ordonnateur doit fournir au comptable public ;
5. l'annexe à l'état de l'actif, expliquant l'origine des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;
6. l'état du passif de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale ;

7. le compte arrêté au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;

8. l'arrêté de nomination du comptable la référence au compte de de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale auquel est annexé cet arrêté ;

9. un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus n'ont pas été communiquées au comptable public par l'ordonnateur au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue à l'article 156 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le comptable public a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

ART. 156. – Le compte de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale visé à l'article 152 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le comptable public à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la Cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III

Contrôle

ART. 157. – Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés, respectivement, par les ordonnateurs et les comptables publics des communes et des établissements de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des communes et des établissements de coopération intercommunale sont présentés à la Cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi précitée n° 62-99, le présent décret et les instructions prises pour son application.

ART. 158. – Les opérations financières et comptables de la commune sont soumises à un audit financier annuel effectué dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 214 de la loi organique précitée n° 113.14 relative aux communes.

ART. 159. – Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et/ou sur pièces comptables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 160. – L'établissement, la conservation et la transmission des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie peuvent être dématérialisés selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 161. – Dans l'attente de l'adoption du plan comptable visé au 2^{ème} alinéa de l'article 112 ci-dessus, les communes et les établissements de coopération intercommunale tiennent une comptabilité des matières, valeurs et titres, une comptabilité administrative et une comptabilité budgétaire.

ART. 162. – Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2018 et abroge à partir de la même date toutes dispositions contraires et notamment les dispositions applicables aux communes et aux établissements de coopération intercommunale prévues par le décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Demeurent, toutefois, en vigueur, à titre transitoire jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent décret, les textes pris pour l'application du décret précité n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

ART. 163. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

Décret n° 2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, promulguée par le dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 12 hija 1443 (12 juillet 2022) ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le 13 hija 1443 (13 juillet 2022),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Commission des biens à double usage
et des services qui leur sont liés*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 42-18, la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, dénommée ci-après « la Commission » est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la personne déléguée par elle à cet effet.

La commission est composée, outre les représentants des établissements publics prévus audit article 5, des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la gendarmerie royale.

Le président peut inviter à participer aux travaux de la Commission, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 2. – La Commission se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ART. 3. – La Commission adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de déroulement de ses travaux, les modalités selon lesquelles les avis sont donnés, et les modalités de fonctionnement des comités créés en son sein, le cas échéant.

Le Règlement intérieur de la Commission est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 4. – Le Secrétariat de la Commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

Le secrétariat de la Commission est notamment chargé de :

- recevoir et enregistrer les demandes d'avis et de réexamen et les autres questions soumises à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 42-18 ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission et le soumettre à son président ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission ;
- tenir les archives des travaux de la Commission ;
- assurer toutes les tâches administratives que le président de la Commission lui confie.

Chapitre II

Exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés

ART. 5. – La liste des biens à double usage prévue à l'article 8 de la loi précitée n° 42-18 est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 42-18, la demande de « la licence d'exportation individuelle » ou la demande de « la licence d'exportation globale » des biens à doubles usages ou des services qui leur sont liés est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'exportateur, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial.

La demande est accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 42-18, si le bien à double usage ou le service objet de la demande de la licence d'exportation nécessite, pour son exportation, la délivrance d'une autre licence ou autre document lié à la nature dudit bien ou dudit service, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, cette licence ou document doit être fourni avec les documents du dossier accompagnant la demande de licence d'exportation.

ART. 8. – Le service compétent du département chargé du commerce extérieur procède à l'examen du dossier accompagnant la demande de licence. Si lors de cet examen, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, le service susmentionné dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 9. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur saisie la Commission dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet et conforme.

La Commission dispose d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis sur la demande de licence d'exportation. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables dans le cas où des informations complémentaires sont demandées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 42-18. Le président de la commission en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'avis de la commission est notifié, par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, pour délivrer la licence d'exportation au demandeur ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite licence d'exportation.

ART. 11. – L'exportateur qui envisage d'exporter des biens à double usage ou des services qui leur sont liés, dans le cadre de « la licence d'exportation générale », prévue à l'article 8 de la loi précitée n° 42-18, doit s'enregistrer auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial, y compris par voie électronique, contre récépissé, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ledit récépissé qui tient lieu de licence d'exportation doit comprendre, notamment, les mentions permettant l'identification de l'exportateur, des biens à double usage ou des services concernés, le ou les pays de destination ainsi que les conditions de l'utilisation de ladite licence.

Est fixée, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, la liste des pays de destination vers lesquels les biens à double usage ou des services qui leur sont liés peuvent être exportés dans le cadre de « la licence d'exportation générale ».

ART. 12. – Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur estime nécessaire de modifier la licence d'exportation en raison de changement d'un ou de plusieurs critères visés à l'article 10 de la loi précitée n° 42-18, celle-ci saisit la Commission pour donner son avis sur ladite modification.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la Commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au bénéficiaire de la licence d'exportation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, la décision de modification, le cas échéant, de sa licence d'exportation.

ART. 13. – La demande de modification de la licence d'exportation à l'initiative de son bénéficiaire, prévue à l'article 11 de la loi précitée n°42-18 est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial. Cette demande doit être accompagnée des documents justifiant la modification demandée.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de modification pour saisir la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au bénéficiaire de la licence d'exportation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, la décision de modification de la licence, ou le refus motivé de modification de celle-ci.

ART. 14. – En cas de modification de la licence d'exportation, une nouvelle licence est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission.

ART. 15. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 42-18, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur est l'autorité compétente pour suspendre et retirer la licence d'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés.

Toute décision de suspension ou de retrait est notifiée, sans délai, au bénéficiaire de la licence concernée.

ART. 16. – La demande de réexamen de la décision relative à la licence d'exportation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 42-18, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'exportateur auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial.

Le demandeur peut appuyer sa demande de réexamen par tout document qu'il juge utile.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de réexamen pour saisir la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au demandeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, sa décision relative à la demande de réexamen.

ART. 17. – En cas de décision favorable suite à un réexamen, il est procédé comme suit :

- si la demande de réexamen concerne le refus de délivrance de la licence d'exportation, la licence d'exportation est délivrée au demandeur dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;
- si la demande de réexamen concerne le retrait de la licence d'exportation, une nouvelle licence reprenant les mentions de la licence d'exportation retirée est délivrée au demandeur, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;
- si la demande de réexamen concerne le refus de modification de la licence d'exportation à l'initiative du bénéficiaire, une nouvelle licence d'exportation est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant

pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;

- si la demande de réexamen concerne la modification de la licence d'exportation à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une nouvelle licence reprenant les mentions de la licence d'exportation initiale est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission.

Chapitre III

Importation des biens à double usage

ART. 18. – La liste des biens à double usage prévue à l'article 18 de la loi précitée n° 42-18 est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 42-18, la demande de licence d'importation de biens à double usage, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'importateur auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial. Elle est accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 20. – En application de l'article 18 de la loi précitée n° 42-18, si le bien à double usage objet de la demande de la licence d'importation, nécessite, pour son importation, la délivrance d'une autre licence ou autre document lié à la nature dudit bien, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, cette licence ou document doit être fourni avec les documents du dossier accompagnant la demande de licence d'importation.

ART. 21. – Le service compétent du département chargé du commerce extérieur procède à l'examen du dossier accompagnant la demande de licence d'importation. Si lors de cet examen, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, le service susmentionné dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Le rejet motivé de la demande est notifié à l'intéressé, sans délai.

ART. 22. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur saisie la Commission dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet et conforme.

La Commission dispose d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis sur la demande de licence d'importation. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables, dans le cas où des informations complémentaires sont demandées

conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 42-18. Le président de la Commission en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'avis de la Commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 23. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, pour délivrer la licence d'importation au demandeur ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite licence.

ART. 24. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 42-18, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur est l'autorité compétente pour retirer la licence d'importation des biens à double usage.

Toute décision de retrait de la licence d'importation est notifiée, sans délai, au bénéficiaire de ladite licence.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 25. – L'administration visée à l'article 23 de la loi précitée n° 42-18 est le département chargé du commerce extérieur.

Les agents habilités par ledit département doivent avoir suivi une formation dans les domaines traités par la loi précitée n° 42-18.

Lors de l'exercice de leurs missions, lesdits agents doivent être munis et porter d'une manière apparente, une carte professionnelle qui leur est délivrée, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, selon le modèle fixé par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 26. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les modèles :

- du registre et du rapport semestriel visés à l'article 17 de la loi précitée n° 42-18 ;
- du procès-verbal d'infraction visé à l'article 26 de la loi précitée n° 42-18 ;
- du procès-verbal de prélèvement d'échantillons visé à l'article 27 de la loi précitée n° 42-18.

ART. 27. – Le département chargé du commerce extérieur informe, sans délai, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects :

- des décisions d'octroi, de modification, de suspension et de retrait des licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés ;
- des décisions d'octroi et de retrait des licences d'importation de biens de double usage.

Les départements concernés par les biens à double usage et les services qui leur sont liés, objet desdites décisions, sont également informés, le cas échéant.

ART. 28. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions nécessitant des arrêtés, pour leur mise en œuvre, entrent en vigueur à compter de la date d'effet desdits arrêtés.

ART. 29. – Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hja 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-21-624 du 21 hja 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment son article 212 ;

Considérant la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 9 relative à la facilitation ;

Considérant la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 12 décembre 2000 publiée par le dahir n° 1-02-132 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) ;

Après avis de la commission nationale de contrôle et de protection des données à caractère personnel rendu le 9 ramadan 1443 (11 avril 2022),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 212 de la loi susvisée n° 40-13, le présent décret fixe les modalités de communication au « Centre National de Traitement des Informations », prévu à l'article 3 ci-dessous, des informations ci-après :

- les informations préalables, transmises par les transporteurs aériens, relatives aux passagers et les informations relatives aux vols commerciaux nationaux ou internationaux et leurs membres d'équipage ;

- les informations relatives aux vols de l'aviation générale transmises par les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale.

Il fixe également, les modalités de recueil, de traitement, d'analyse, d'échange et de conservation de ces informations.

Les vols de l'Etat visés à l'article 212 de la loi précitée n° 40-13, exclus du champ d'application dudit article, s'entendent des vols réalisés par les aéronefs d'Etat et des vols réalisés par tout autre aéronef utilisé d'une manière permanente ou temporaire pour un service de l'Etat.

ART. 2. – Les informations visées à l'article premier ci-dessus sont traitées selon des critères préétablis par le « Centre National de Traitement des Informations », pour permettre d'identifier les personnes susceptibles de faire l'objet d'un examen approfondi des informations les concernant, par les autorités de contrôle et ce, avant leur arrivée ou leur départ du territoire national, aux fins de prévention et de lutte contre les actes de terrorisme et la criminalité transnationale.

Ces critères doivent être établis sans préjudice des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Chapitre II

Du centre national de traitement des informations

ART. 3. – Il est créé, auprès du directeur général de la Sûreté nationale, un « Centre national de traitement des informations » relatives aux passagers et aux vols, dénommé ci-après « le Centre ».

Le Centre est dirigé par un chef de centre nommé par le directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 4. – Le Centre a pour mission de recueillir les informations visées à l'article premier ci-dessus transmises par les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale et d'en assurer le traitement, l'analyse, l'échange et la conservation.

A cet effet, le centre :

- met en place et gère un système d'information approprié, pour le traitement, l'analyse, l'échange et la conservation desdites informations ;
- fixe les conditions techniques et les modalités de sécurisation des procédures de communication des informations et d'accès au système d'information et veille à leur mise en œuvre ;
- établit les critères visés à l'article 2 ci-dessus ;
- fixe les règles d'utilisation et d'échange des informations avec les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale ;
- établit les modalités d'échange d'informations avec toute autorité ou organisme concerné, national, étranger ou international conformément aux engagements du Royaume du Maroc ;

- met en place un système d'alerte et de prévention qui peut être déclenché pour des raisons de sécurité intérieure ou extérieure, le cas échéant ;
- fixe les modalités d'échange d'informations avec les membres du Comité prévu à l'article 5 ci-dessous ;

Dans la réalisation de ses missions, le Centre veille au respect des conditions de confidentialité.

Le Centre participe aux travaux des instances chargées de questions en relation avec ses missions.

ART. 5. – En vue d'assister le Centre dans l'accomplissement de ses missions et d'assurer la coordination entre les autorités publiques et les organismes intervenant dans le processus d'échange d'informations, un Comité permanent de coordination est créé auprès du chef du Centre.

Ce Comité est composé des représentants de :

- la direction générale de la sûreté nationale ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale des affaires intérieures ;
- la direction générale d'études et de documentation ;
- la direction générale de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la gendarmerie Royale.

Le Comité permanent de coordination se réunit à la demande du chef du centre, autant de fois que nécessaire.

ART. 6. – Seuls les membres du Comité et les personnes exerçant au sein du Centre, disposant d'un identifiant attribué par le chef du Centre, peuvent avoir accès au système d'information du centre.

Chapitre III

Du transfert des informations au Centre

Section première. – Informations relatives aux passagers et aux vols commerciaux nationaux et internationaux

ART. 7. – Les transporteurs aériens communiquent au Centre, par voie électronique, selon le format établi par le Centre à cet effet, les informations suivantes :

- **Pour les passagers** : les informations de réservation ainsi que les informations d'enregistrement et d'embarquement ;
- **Pour les vols** : les informations techniques relatives aux vols et leurs membres d'équipage.

Les informations sus indiquées sont transmises au Centre selon les fréquences suivantes :

- 72 heures, 36 heures et 12 h avant le départ du vol et, une dernière fois, à sa clôture ;
- Instantanément lors de l'enregistrement des passagers, pour les données d'enregistrement ;
- 60 minutes et 45 minutes avant la clôture du vol ainsi à la clôture du vol pour les informations techniques relatives aux vols et leurs membres d'équipage.

Toutefois, les fréquences de transmission des informations sus indiquées peuvent être réduites par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de l'aviation civile pour certains types de vols commerciaux non réguliers.

En cas de perturbation du système d'information, les transporteurs aériens utilisent, en concertation avec le Centre, tout autre moyen sécurisé et approprié pour communiquer lesdites informations.

ART. 8. – Les transporteurs aériens communiquent au Centre les informations préalables relatives aux passagers ainsi que les informations relatives aux vols commerciaux nationaux et internationaux et leurs membres d'équipage, comme suit :

1. En ce qui concerne les informations de réservation des passagers :

- les informations d'identification des passagers ;
- le dossier de réservation du passager.

2. En ce qui concerne les informations d'enregistrement et d'embarquement des passagers :

- les informations permettant de s'assurer de l'identité des passagers ;
- le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire marocain ou en sortir ;
- l'Etat ou l'Organisme émetteur du document de voyage et sa date d'expiration ;
- le statut d'embarquement.

3. En ce qui concerne les vols commerciaux nationaux et internationaux et leurs membres d'équipage :

- les informations et les éléments techniques des vols ;
- les informations permettant l'identification des membres d'équipage et leurs titres aéronautiques.

Section 2. – Informations relatives aux vols de l'aviation générale

ART. 9. – L'exploitant de l'aéronef de l'aviation générale communique au Centre les informations ci-après, relatives aux occupants des vols de l'aviation générale.

- les informations relatives à l'identité des occupants des vols ;
- les informations et les éléments techniques relatifs aux vols ;
- le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire marocain ou en sortir, en cas de vol international.

Les informations sus indiquées sont communiquées au Centre, par voie électronique selon le format établi par le centre à cet effet, au plus tard 60 minutes avant le départ prévu du vol concerné.

En cas de perturbation du système d'information, l'exploitant de l'aéronef utilise, en concertation avec le Centre, tout autre moyen sécurisé et approprié pour communiquer lesdites informations.

ART. 10. – Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vols ci-après :

- les vols réalisés dans le cadre des activités des aéroclubs ;
- les vols des ballons libres et des planeurs ;
- les sauts en parachutes ;
- les activités aéronautiques ayant pour objet un spectacle.

Section 3. – Dispositions communes

ART. 11. – Les informations visées à l'article premier ci-dessus, sont conservées pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de leur enregistrement dans le système d'information prévu à l'article 4 ci-dessus. À l'issue de ce délai, elles sont détruites.

Les informations permettant d'identifier les passagers et les membres d'équipage d'un vol commercial, ou les occupants d'un vol de l'aviation générale sont dépersonnalisées, à l'issue d'une période de 2 ans, à compter de la date de leur enregistrement dans le système informatique sus indiqué, par masquage des éléments suivants :

1. le nom et le prénom ;
2. l'adresse et les coordonnées ;
3. les modes de paiement, y compris l'adresse de facturation ;
4. toutes autres informations permettant d'identifier les personnes.

ART. 12. – Lorsque les informations transmises par les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale comportent des informations autres que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Centre les efface de façon définitive dès leur réception.

ART. 13. – Sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de l'aviation civile :

- la liste des éléments constituant les informations préalables relatives aux passagers et les informations relatives aux vols commerciaux nationaux et internationaux et leurs membres d'équipage transmises par les transporteurs aériens ;
- la liste des éléments constituant les informations relatives aux vols de l'aviation générale transmises par les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale.

Chapitre IV

Dispositions finales et transitoires

ART. 14. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date d'effet de l'arrêté conjoint prévu à l'article 13 ci-dessus. A compter de cette date, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs de l'aviation générale disposent d'un délai d'un an, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'intérieur, la ministre de l'économie et des finances, le ministre du transport et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le ministre du transport

et de la logistique,

MOHAMMED ABDELJALIL.

Décret n° 2-22-243 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 6, 26, 27, 28, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 44, 47, 49 et 52 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Considérant les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 kaada 1443 (30 juin 2022),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des modalités de surveillance phytosanitaire

ARTICLE PREMIER. – La déclaration prévue à l'article 26 de la loi susvisée n° 76-17 doit être faite selon le modèle disponible sur le site Web de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigné ci-après « Office » ou par tout autre moyen mis à la disposition du public par ledit Office.

Cette déclaration contient les mentions d'identification du déclarant, le ou les lieux où la présence de l'organisme nuisible est constatée ou suspectée ainsi que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

La déclaration peut également mentionner toute autre information utile en lien avec l'organisme nuisible et les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

ART. 2. – Sitôt réception de la déclaration sus-indiquée, les agents des services compétents de l'Office procèdent aux investigations nécessaires prévues à l'article 27 de la loi précitée n° 76-17. Ils peuvent se déplacer sur les lieux mentionnés dans celle-ci et, le cas échéant, sur les lieux et installations se trouvant à proximité ou ayant un lien avec l'organisme nuisible ou avec les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

ART. 3. – Pour la reconnaissance du statut de « zone protégée » prévue à l'article 33 de la loi précitée n° 76-17, il est procédé à une délimitation de ladite zone suite aux investigations phytosanitaires menées par les services compétents de l'Office.

Lesdites investigations consistent dans l'observation visuelle des végétaux, produits végétaux ou autres objets pour la recherche des organismes nuisibles et, le cas échéant, le prélèvement d'échantillons pour étude et réalisation d'analyses phytosanitaires.

Les modalités de reconnaissance, de maintien et de levée du statut de zone protégée sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

La liste, mise à jour, des zones protégées établie selon le modèle fixé par ledit arrêté, est publiée sur le site web de l'Office.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, pour un ou plusieurs organismes nuisibles :

- les modalités selon lesquelles les investigations prévues à l'article 2 ci-dessus sont menées ainsi que les modalités d'établissement des procès-verbaux y afférents ;
- les modalités de mise en œuvre des mesures prévues aux articles 27 et 28 de la loi précitée n° 76-17.

Chapitre II

Du contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation, au transit et sur le territoire national

ART. 5. – La demande d'autorisation d'importation prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 76-17 doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture permettant notamment d'identifier l'importateur et son mandataire, le cas échéant, ainsi que les végétaux, produits végétaux et autres objets à importer, leur quantité, leur lieu de provenance et leurs destinataires.

L'autorisation d'importation est délivrée par le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 6. – L'inspection phytosanitaire prévue à l'article 37 de la loi précitée n° 76-17 est effectuée par les agents des services compétents de l'Office aux postes frontières dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 7. – Le contrôle documentaire prévu à l'article 38 de la loi précitée n° 76-17 consiste dans l'examen des certificats phytosanitaires ou des certificats phytosanitaires pour la réexportation prévus à l'article 41 de ladite loi n° 76-17 aux fins de s'assurer de leur conformité aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous ainsi que tout autre document utile à l'inspection phytosanitaire accompagnant, le cas échéant, lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets importés.

ART. 8. – Le contrôle physique, prévu à l'article 38 de la loi précitée n° 76-17, consiste dans l'examen visuel des végétaux, produits végétaux ou autres objets aux fins de s'assurer qu'ils :

- correspondent à ceux mentionnés dans les certificats et documents visés à l'article 7 ci-dessus ;
- sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine visibles à l'œil nu ;
- sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux organismes nuisibles non de quarantaine visibles à l'œil nu.

ART. 9. – Les analyses de laboratoires prévues à l'article 38 de la loi précitée n° 76-17 consistent à vérifier que les échantillons prélevés :

- sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine non visibles à l'œil nu ;
- sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux organismes nuisibles non de quarantaine et non visibles à l'œil nu.

ART. 10. – Les certificats phytosanitaires prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être établis selon les modèles fixés par la Convention internationale pour la protection des végétaux et répondre aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires correspondantes.

Ils doivent être rédigés de manière lisible dans au moins une des langues suivantes : arabe, français ou anglais, en utilisant les mesures du système international d'unités (SI).

ART. 11. – Le certificat phytosanitaire et le certificat phytosanitaire pour la réexportation doivent comporter notamment les mentions attestant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets :

- ont été inspecté et/ou testé suivant les procédures officielles appropriées ;
- sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine ;
- sont conformes aux exigences phytosanitaires y compris celles concernant les organismes nuisibles non de quarantaine.

Dans le cas où, une ou plusieurs déclarations supplémentaires sont exigées conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 76-17, celles-ci doivent être mentionnées sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire pour la réexportation, dans la partie réservée à cet effet.

La ou les déclarations supplémentaires peuvent également être annexées au certificat phytosanitaire ou au certificat phytosanitaire pour la réexportation correspondant et doivent, dans ce cas, porter les références dudit certificat.

Le certificat phytosanitaire et le certificat phytosanitaire pour la réexportation doivent être établis, dans le pays d'origine, au maximum quatorze (14) jours avant la date d'expédition ou de réexportation, selon le cas, des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

ART. 12. – Toute inspection phytosanitaire donne lieu à l'établissement par le service compétent de l'Office, d'un « certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation », établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Ce certificat doit préciser si l'envoi inspecté est admis à l'importation avec ou sans traitement préalable ou s'il doit être refoulé ou détruit.

Le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation est remis à l'importateur ou son mandataire.

ART. 13. – Le « laissez-passer phytosanitaire » prévu à l'article 44 de la loi précitée n° 76-17 est délivré par le service compétent de l'Office lorsqu'il est constaté, suite à un contrôle phytosanitaire, que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont conformes aux exigences phytosanitaires requises.

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à l'obtention du laissez-passer phytosanitaire ainsi que les conditions techniques et les modalités de délivrance et d'utilisation dudit laissez-passer sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 14. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- la liste des organismes nuisibles de quarantaine prévue à l'article 8 de la loi précitée n° 76-17 ;
- les taux d'infestation par des organismes nuisibles non de quarantaine du matériel végétal de multiplication importé, prévus au 2) de l'article 35 de la loi précitée n° 76-17 ;
- la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets prévus au 4) de l'article 35 de la loi précitée n° 76-17 ;
- les modalités de réalisation, par les services compétents de l'office, de l'évaluation préalable prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 76-17 ;
- les conditions techniques et les modalités d'exécution, par les agents compétents de l'office, des mesures phytosanitaires prévues à l'article 39 de la loi précitée n° 76-17 ;
- la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dispensés du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation prévue à l'article 41 de la loi précitée n° 76-17 ;

- les exigences phytosanitaires auxquelles doivent répondre les végétaux, produits végétaux et autres objets pour leur importation et la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à la déclaration supplémentaire prévue à l'article 41 de la loi précitée n° 76-17 ;
- les conditions et modalités de saisie et de destruction, le cas échéant, des végétaux, produits végétaux et autres objets en cas de non présentation du laissez-passer phytosanitaire, prévues à l'article 44 de la loi précitée n° 76-17 ;
- les modalités de réalisation des contrôles phytosanitaires visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions diverses et finales

ART. 15. – Les missions des agents de la police phytosanitaire prévus à l'article 49 de la loi précitée n° 76-17 sont exercées par :

- les inspecteurs de la protection des végétaux, mentionnés à l'article 3 de la loi susvisée n° 25-08, relevant de l'Office ;
- les ingénieurs et les techniciens de l'Office, titulaires et exerçant au sein des services chargés de la protection des végétaux.

ART. 16. – Les agents de la police phytosanitaire doivent, dans l'exercice de leurs missions, être munis et porter de manière apparente, une carte professionnelle délivrée par le directeur général de l'Office selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Les procès-verbaux dressés par lesdits agents sont établis selon les modèles fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMED SADIKI.*

**Décret n° 2-22-433 du 25 hija 1443 (25 juillet 2022) portant
création de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 30 kaada 1443 (30 juin 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone d'accélération industrielle à la Commune de Aïn Johra Sidi Boukhalkhal, province de Khémisset, dénommée « Zone d'accélération industrielle de Aïn Johra ».

ART. 2. – La zone d'accélération industrielle de Aïn Johra sera réalisée sur une assiette foncière, sis à la Commune de Aïn Johra Sidi Boukhalkhal - province de Khémisset, d'une superficie globale de 69 ha 98 a 16 ca, délimitée à l'Est par le parc industriel Aïn Johra, à l'Ouest et au Nord par des terrains agricoles et au sud par la RN6, tel que figuré par le plan annexé au présent décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

**Liste des coordonnées de la parcelle constituant
la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra**

MAT	X	Y
P.1	409064,63	369063,79
P.2	409070,56	369059,98
P.3	409157,27	369125,52
P.4	409137,06	369206,84
P.5	409047,62	369356,59
P.6	409047,40	369440,23
P.7	409030,21	369465,82
P.8	409010,15	369485,46
P.9	408955,29	369510,26
P.10	408924,67	369529,39
P.11	408911,51	369554,68
P.12	408906,14	369573,92
P.13	408907,96	369678,60
P.14	408922,51	369686,82
P.15	409299,37	369234,35
P.16	409307,15	369222,44
P.17	409317,24	369211,13
P.18	409328,44	369201,87
P.19	409478,02	369096,22
P.20	409676,36	368939,07
P.21	409752,96	368729,68
P.22	409718,65	368727,00
P.23	409718,65	368656,94
P.24	409750,59	368656,94
P.25	409750,57	368312,01
P.26	409574,17	368312,01
P.27	409559,43	368303,06
P.28	409553,76	368286,94
P.29	409553,53	367862,29
P.30	409423,75	367862,61
P.31	409423,73	367853,91
P.32	409373,70	367853,70
P.33	409373,65	367839,92
P.34	409421,75	367798,93
P.35	409443,22	367740,26
P.36	409119,39	367740,85
B.3T26722P1	409079,41	367762,09
B.4T26722P1	409110,20	367887,91

B.18T26722P1	409227,83	368043,25
B.5T26722P1	409272,68	368149,70
B.7T27031	409154,81	368156,95
P.37	409082,32	368137,50
P.38	409082,32	368354,28
B.10T27031	409177,97	368417,19
B.11T27031	409297,11	368471,71
B.12T27031	409302,81	368473,83
B.13T27031	409295,06	368673,62
B.P43	409293,42	368677,52
B.P44	409290,87	368679,60
B.P45	409287,66	368681,32
B.P46	409283,96	368684,96
B.P47	409277,96	368690,69
B.P48	409274,21	368700,26
B.P49	409276,61	368706,54
B.P50	409280,40	368712,05
B.P51	409285,02	368720,87
B.P52	409290,00	368726,49
B.P53	409294,71	368733,39
B.P54	409299,61	368743,64
B.P55	409303,17	368749,78
B.P56	409304,80	368757,87
B.P57	409303,57	368763,17
B.P58	409299,35	368765,66
B.P59	409293,85	368769,84
B.P60	409287,44	368772,87
B.P61	409278,45	368776,19
B.P62	409272,29	368779,48
B.P63	409264,10	368784,71
B.P64	409258,23	368789,41
B.65	409250,96	368797,09
B.P66	409243,44	368805,15
B.26T26722P2	409240,68	368811,24
B.P1	409240,44	368815,85
B.P2	409239,68	368818,29
B.P3	409238,40	368821,48
B.P4	409236,37	368825,82
B.P5	409233,31	368830,68
B.P6	409227,93	368836,19
B.P7	409221,41	368842,45

B.P8	409211,55	368850,88
B.P9	409202,35	368860,09
B.P10	409195,18	368866,48
B.P11	409184,69	368874,41
B.P12	409174,84	368883,09
B.P13	409165,11	368890,76
B.P14	409150,64	368902,01
B.P15	409143,47	368908,40
B.P16	409137,98	368915,18
B.P17	409125,55	368920,80
B.P18	409118,76	368924,89
B.P19	409104,69	368936,38
B.P20	409094,20	368947,00
B.P21	409084,99	368955,82
B.P22	409083,86	368961,07
B.P23	409084,51	368964,65
B.P24	409085,93	368967,46
B.P25	409089,28	368972,71
B.P26	409092,91	368980,27
B.P27	409095,24	368988,33
B.P28	409093,98	368992,17
B.P29	409091,71	369001,90
B.P30	409087,12	369010,72
B.P31	409079,95	369017,11
B.P32	409074,32	369022,47
B.P33	409069,98	369028,36
B.P34	409067,30	369032,83
B.P35	409067,20	369038,85
B.P36	409068,88	369045,37
B.P37	409068,78	369050,88
B.P38	409067,13	369057,40

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra sont les suivantes :

- les industries textiles et cuir ;
- l'industrie agro-alimentaire ;
- l'industrie chimique et para-chimique ;
- l'industrie automobile ;
- l'industrie aéronautique ;
- l'industrie des énergies renouvelables ;
- l'industrie des matériaux de construction ;

- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- l'industrie plastique ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération précitée sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi n° 19-94 susvisée ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 précitée, l'entrée en zone d'accélération industrielle de Aïn Johra est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1443 (25 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

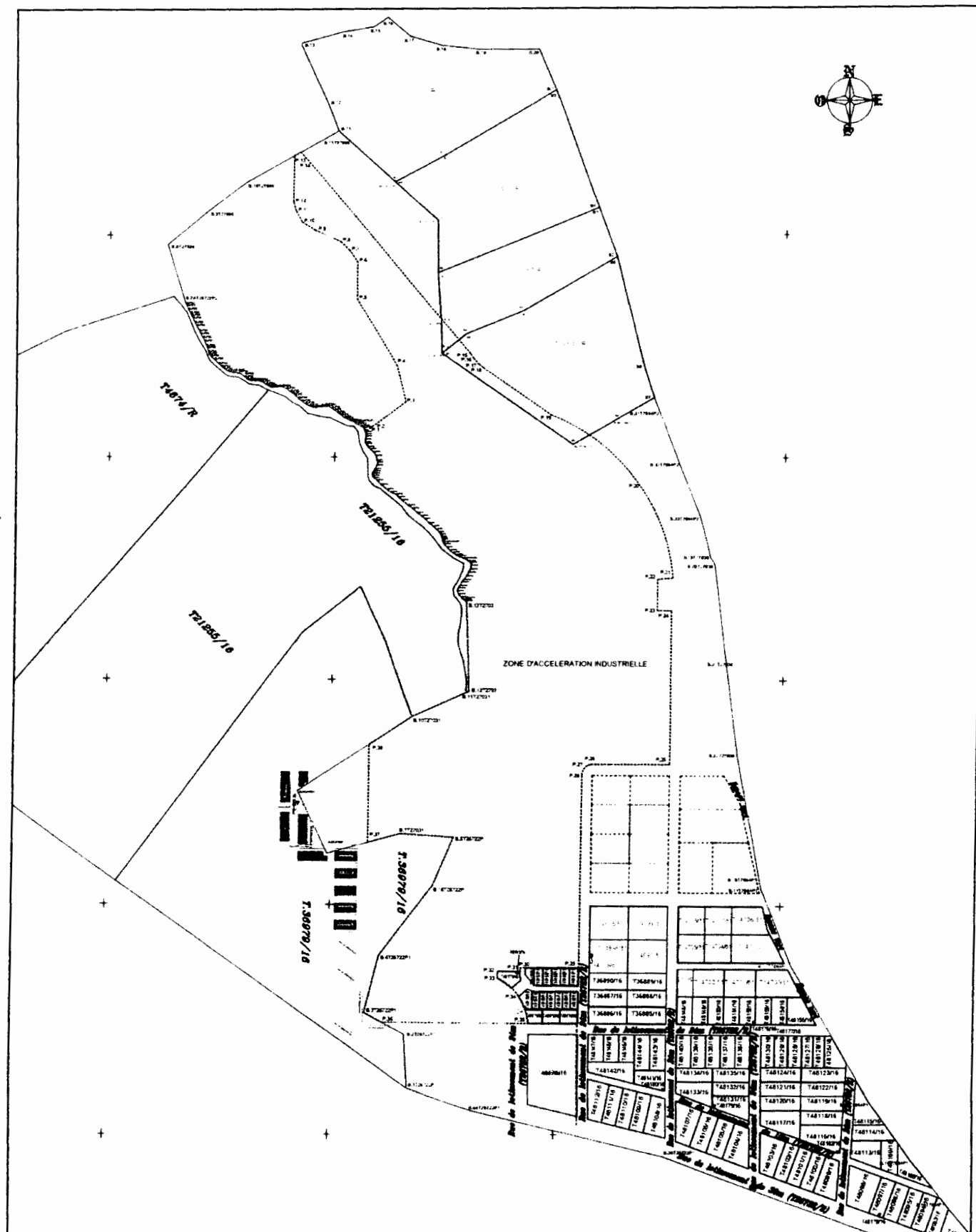
NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe : Plan délimitation

Décret n° 2-22-518 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9386-MA d'un montant de trois cent quinze millions cinq cent mille euros (315.500.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'économie bleue.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9386-MA d'un montant de trois cent quinze millions cinq cent mille euros (315.500.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'économie bleue.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-22-519 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9364-MA d'un montant de cent soixante et un millions quatre cent mille euros (161.400.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet résilience et durabilité de l'irrigation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9364-MA d'un montant de cent soixante et un millions quatre cent mille euros (161.400.000,00 euros), conclu le 9 juin 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet résilience et durabilité de l'irrigation.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-22-522 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° MR-C3 conclu le 1^{er} juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de vingt-deux milliards de yens japonais (22.000.000.000 JPY), pour le financement du Programme d'amélioration de l'environnement des apprentissages dans le secteur éducatif de base.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° MR-C3 conclu le 1^{er} juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de vingt-deux milliards de yens japonais (22.000.000.000 JPY), pour le financement du Programme d'amélioration de l'environnement des apprentissages dans le secteur éducatif de base.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 895-22 du 10 ramadan 1443 (12 avril 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 966-93 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'importation..... suivantes :

« – les établissements qui importent et commercialisent
« les semences doivent être agréés conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur. Toutefois,
« dans le cas des semences importés sous le régime de
« l'admission temporaire, les importateurs concernés
« sont dispensés de l'agrément précité. Lesdites semences
« ne doivent, en aucun cas, être commercialisées sur le
« marché national ou cédées à titre gratuit ;

« – les variétés..... provisoires ;

« – les semences obtenues selon le mode de production
« biologique doivent être accompagnées d'un certificat
« délivré par un organisme de contrôle et de certification
« reconnu par le pays de production desdites semences
« et être étiquetées conformément à la réglementation
« de ce pays ;

« – les semences autres que celles obtenues selon le mode
« de production biologique et à l'exception des
« semences de pomme de terre doivent être certifiées
« selon le système de l'Organisation de coopération
« et de développement économique (OCDE) ou de
« l'Association des agences officielles de certification
« des semences (AOSCA) ou, pour les semences de
« légumes, appartenir à la catégorie « standard ».

« Les semences de pomme de terre doivent être certifiées

« selon la norme CEE-ONU en vigueur ;

« – les semences, à l'exception des semences de pomme

« de terre, doivent être accompagnées du bulletin

« international orange de l'Association internationale

« des essais de semences (ISTA) ou du bulletin d'analyse

« de l'Association des analystes officiels de semences

« (AOSA). »

« Article 2. – Pour les nouvelles déposé au
« service compétent de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires (ONSSA) et des essais
« représentant. Les résultats des essais doivent être transmis
« audit service pourprovisoire. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité n° 966-93 sont abrogées et remplacées, ainsi qu'il suit :

« Article 3. – L'importation des semences issues de
« variétés non inscrites au catalogue officiel peut être autorisée
« par le service compétent de l'ONSSA, en quantités limitées,
« aux fins d'essais préliminaires, d'essais du catalogue ou
« d'essais de recherche.

« Les quantités desdites semences autorisées à
« l'importation sont fixées par décision du directeur général
« de l'ONSSA publiée sur le site web dudit Office.

« Ces semences doivent être accompagnées d'une
« attestation délivrée par l'obteneur, justifiant que les variétés
« dont elles sont issues ne sont pas transgéniques.

« Les semences autorisées, à cet effet, ne doivent en
« aucun cas être commercialisées sur le marché national ou
« cédées à titre gratuit. »

ART. 3. – L'annexe à l'arrêté précité n° 966-93 est abrogée.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1443 (12 avril 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1441-22 du 26 chaoual 1443 (27 mai 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Conformément au 4) de l'article 54 du décret précité n° 2-10-473, les aliments pour animaux « ne doivent pas contenir d'additifs, de prémélanges, d'aliments composés et d'aliments complémentaires pour animaux ne figurant pas sur la liste fixée par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou « dépassant les limites mentionnées dans ladite liste.

« La liste susindiquée est établie selon le modèle figurant à l'annexe II au présent arrêté et publiée sur le site « web dudit Office. »

ART. 2. – L'annexe II à l'arrêté précité n° 1490-13, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. – Les dispositions de la liste fixée à l'annexe II de l'arrêté précité n° 1490-13 en vigueur à la date de publication du présent arrêté continuent d'être appliquées jusqu'à la publication de la liste visée à l'article 3 dudit arrêté n° 1490-13 sur le site web de l'Office.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1443 (27 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1441-22 du 26 chaoual 1443 (27 mai 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (03 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

« ANNEXE II

« Modèle de la liste fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs
« et des aliments complémentaires autorisés dans les aliments pour animaux

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-I	AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
A-I-1							
A-I-2							
.....							
A-II	AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS						
A-II-1							
A-II-2							
.....							
A-III	CONSERVATEURS						
A-III-1							
A-III-2							
.....							
A-IV	COLORANTS						
A-IV-1							
A-IV-2							
.....							
A-V	VITAMINES						
A-V-1							
A-V-2							
.....							
A-VI	OLIGO ELEMENTS						
A-VI-1							
A-VI-2							
.....							

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-VII	ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES						
A-VII-1							
A-VII-2							
.....							
A-VIII	ADDITIFS ZOOTECHNIQUES						
A-VIII-1							
A-VIII-2							
.....							
A-IX	COCCIDIOSTATIQUES ET HISTOMONOSTATIQUES						
A-IX-1							
A-IX-2							
.....							
A-X	MICRO-ORGANISMES						
A-X-1							
A-X-2							
.....							
A-XI	SUBSTANCES AROMATIQUES ET APERITIVES						
A-XI-1							
A-XI-2							
.....							

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces et catégories d'animaux
B-1			
B-2			
.....			

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces et catégories d'animaux
C-1			
C-2			
.....			

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1576-22 du 9 kaada 1443 (9 juin 2022) modifiant l'arrêté n° 3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » ;

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Le fixé à « neuf cent quarante-cinq mille (945.000) tonnes annuelles.

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1443 (9 juin 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1685-22 du 24 kaada 1443 (24 juin 2022) relatif aux transformateurs de puissance et aux fluides pour applications électrotechniques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques des transformateurs de puissance et des fluides pour applications électrotechniques, au plan de leur sécurité et relative à leur composition, ainsi que les mesures permettant d'assurer leur traçabilité et leur évaluation.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Les transformateurs de puissance : transformateurs triphasés et monophasés (y compris les autotransformateurs), à l'exception de certaines catégories de petits transformateurs et de transformateurs spéciaux, notamment :

- les transformateurs de puissance assignée inférieure à 1 kVA en monophasé et 5 kVA en triphasé ;
- les transformateurs sans enroulements de tension assignée supérieure à 1000V ;
- les transformateurs de mesure ;
- les transformateurs de traction, montés sur du matériel roulant ;
- les transformateurs de démarrage ;
- les transformateurs d'essai ;
- les transformateurs de soudure ;
- les transformateurs antidéflagrants et de mines ;
- les transformateurs pour applications en subaquatique (submergés).

Les fluides pour applications électrotechniques : les huiles minérales isolantes destinées à l'utilisation dans les transformateurs, disjoncteurs et matériels électriques analogues, dans lesquels l'huile est nécessaire comme fluide isolant et caloporteur. Ces huiles sont obtenues par raffinage, modification et/ou mélange de produits pétroliers et d'autres hydrocarbures.

ART. 3. – Tout transformateur de puissance et fluides pour applications électrotechniques doit être exempt de polychlorobiphényles (PCB).

ART. 4. – Le responsable de la mise sur le marché des transformateurs de puissance et des fluides pour applications électroniques doit, avant cette mise sur le marché, disposer d'un certificat d'exemption des polychlorobiphényles (PCB) délivré par un organisme d'évaluation de la conformité agréé conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi n° 24-09 précitée.

Les modalités de vérification d'exemption des polychlorobiphényles (PCB) sont précisées au niveau de la norme marocaine NM CEI 61619 intitulée -Isolants liquides - Contamination par les polychlorobiphényles (PCB) - Méthode de détermination par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ; (IC 06.0.104) approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1950-15 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant homologation de normes marocaines.

ART. 5. – Toute évaluation de la conformité des transformateurs de puissance et des fluides pour applications électroniques fait l'objet d'un rapport établi par la personne ayant procédé à ladite évaluation qui contient notamment les mentions d'identification du produit, la méthode d'évaluation suivie et les conclusions de l'évaluation.

Les rapports d'évaluation sont conservés par le responsable de la mise sur le marché des transformateurs de puissance et des fluides pour applications électroniques pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la dernière date de fabrication desdits transformateurs. Ces rapports sont tenus à la disposition des agents prévus à l'article 38 de la loi n° 24-09 susvisée.

ART. 6. – Le présent arrêté, prendra effet six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1443 (24 juin 2022).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hijra 1443 (28 juillet 2022).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1904-22 du 12 hijra 1443 (12 juillet 2022) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 743-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine de référence NM 11.4.020 relative aux sacs non tissés en polypropylène réutilisables pour emporter les produits et articles de commerce : spécifications, exigences et essais est rendue d'application obligatoire.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier, ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hijra 1443 (12 juillet 2022).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1908-22 du 12 hijra 1443 (12 juillet 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par les capsules de protoxyde d'azote, relevant de la position tarifaire EX 2811.29.00.30.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hijra 1443 (12 juillet 2022).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2079-22 du 26 hijra 1443 (26 juillet 2022) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure de vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 43, 44 et 46 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1650-17 du 3 chaoual 1438 (28 juin 2017) portant application du droit antidumping définitif sur les importations du Polychlorure de Vinyle originaires de l'Union Européenne et du Mexique ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 7 juillet 2022,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué aux importations de Polychlorure de Vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique, en vertu de l'arrêté conjoint n° 1650-17 susvisé, est maintenu provisoirement à hauteur d'un taux unique de 10% *ad valorem* appliqué à tous les exportateurs. Ce droit sera maintenu sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen dudit droit.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping définitif visé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1443 (26 juillet 2022).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1422-22 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole fixée dans l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016), est modifiée et complétée comme suit :

« *Article premier.* – Est fixée conseiller agricole :

« Personnes physiques :

Nom et Prénom		N° CIN	N° d'Agrément
Yassine Filali Sadki	ياسين فيلاي صادقي	D851206	71/2016
.....			
Amina EL Mous	امنة الموس	E231562	195/2020
Mohammed Bouazzaoui	بوعزاوي محمد	A47543	4/15/R1
Ahmed Byoud	أحمد بيوض	G 251747	5/15/R1
Moumane Cherki	مومان الشرقي	Q 8268	7/15/R1
Abdelhamid Mzibra	عبد الحميد مزيرا	G 73153	10/15/R1
Abderrahmane Rabbazi	عبد الرحمن رباضي	M 425532	11/15/R1
Abderrahim Zegoumou	عبد الرحيم ازكمو	Q 238283	16/15/R1
Aomar Razini	عمر رزيني	X 51024	23/15/R1
Ahmed El Hams	أحمد الهمص	Z 65641	25/15/R1
Larbi El Addouni	العربي العدوني	Z 186554	27/15/R1
Boujema Bouras	بوجمعة بوراص	D 46307	32/15/R1
Mohamed Lahraoui	محمد لهرابي	G 16972	13/16/R1
Ahmed Dahani	أحمد دحاني	G 26010	14/16/R1
Mohamed El Bekkaoui	محمد البكاوي	F100014	15/16/R1
Mbarek Azzouzi	امبارك عزوزي	F 153623	16/16/R1
Brahim Ouaddich	إبراهيم والديش	V 5810	22/16/R1
Mohamed El Ouahrani	محمد الوهراني	LB 3230	24/16/R1
Rachid Ben Taybi	رشيد بنطبيبي	WB 63285	35/16/R1
Ali Bekouchi	علي بكوشي	D26690	36/16/R1
Boujemaa Sirat	بوجمعة صراط	B603174	38/16/R1
Said Harbali	سعيد حربالي	H214746	40/16/R1
Naima Taghzout	نعيمة تغزوت	D362640	43/16/R1
Abderrahmane Hamidi	عبد الرحمن حامدي	VA19156	44/16/R1
Rachid ElKourti	رشيد الكورتي	A595431	60/16/R1

Lhoucine Mamane	الحسين ممان	D309139	1/2021
Abdelaali Ryadi	عبد العالي رياضي	EE182115	2/2021
Mohamed Hammi	محمد حمي	PA136777	3/2021
Ayoub Akhdim	أيوب اخديم	AE233773	4/2021
Fayssal EL-Fama	فيصل الفامة	DJ5294	5/2021
Ali Bouhaja	عالي بوحجا	OD32270	6/2021
Ali EL Moussaoui	علي المساوي	JD41205	7/2021
Oualid Qoubaa	وليد قوبع	U185808	8/2021
Mohammed Boutouil	محمد بوطويل	FA69889	9/2021
Brahim Boukyoud	إبراهيم بوكيوض	GA77995	10/2021
Younes Jnaoui	يونس جناوي	S569163	11/2021
Mohamed Nadil	محمد نديل	D125380	12/2021
Nouhaila Sellak	نهيلة سلاك	QB38689	13/2021
Said EL Idrissi	سعيد الإدريسي	AB555024	14/2021
Brahim Chakir	إبراهيم شاكور	JB311573	15/2021
Mezouar Marso	مزوار مرصو	G38509	16/2021
Zahra Ed Dahbi	الزهران الذهبي	CN35270	17/2021
Cekh Mokhtar El Moussaoui	الشيخ المختار الموساوي	SH68623	18/2021
Anass Shait	أناس سحيث	Y361097	19/2021
Loubna Belhoucine	لبنى بلحسين	JA159086	20/2021
Mohamed Oumaskour	محمد ومسكور	D162274	21/2021
Fatima Ait Ben Alla	فاطمة أيت بن علا	VA25359	22/2021
Moulay Lahcen Hilali	مولاي لحسن هلال	M301238	23/2021
Jamal Eddine Anouar	جمال الدين انوار	E37772	24/2021
Kaoutar Bya	كوثر بيا	IB238454	25/2021
Chaimae El Kass	شيماء الكاس	Q338565	26/2021
Omar Houban	عمر هبان	ID68650	27/2021
Mustapha Bensaid	مصطفى ابن سعيد	PA154986	28/2021
Salma Mahmoudi	سلمى محمودي	IB245713	29/2021
Ikram Khalil	إكرام خليل	AD297355	30/2021
Abderrazak Houmidi	عبد الرزاق حوميدي	IC114425	31/2021
Driss El Hayrach	ادريس الحيرش	N384791	32/2021
Abdelkarim Oukhaykne	عبد الكريم اوكايكن	IC77801	33/2021
Omar Benzouine	عمر بنزوين	N412221	34/2021

Youness El Atifi	يونس العاطفي	P218229	35/2021
Mohamed-Amine Kharmach	محمد امين خرماش	FH60401	36/2021
Abdelaziz Ait Oukharaz	عبد العزيز ايت اخراز	JT54888	37/2021
Mohamed Lgors	محمد الكرس	EA168285	38/2021
Omar Abdelaadel	عمر عبد العدل	U132653	39/2021
Abdellah Ouerdi	عبد الله الوردي	F244460	40/2021
Mohamed Bahmoun	محمد باهمون	HH10898	41/2021
Lahcen Oudaoui	لحسن اداوي	UA29589	42/2021
Abdelali Chanigui	عبد العالي شنيكي	FD12669	43/2021
Mohamed Dahhak	محمد ضحاك	B379311	44/2021
Adham Bouchouk	ادهم بوشوك	W421659	45/2021
Ahmed Benabdallah	احمد بن عبد الله	A177304	46/2021
Ahmed Talibi	احمد الطالبي	S118692	47/2021
Mohamed Cherkaoui	محمد الشرقاوي	B729334	48/2021
Rachid Naciri	رشيد الناصري	AE12823	49/2021
Laidi Rhahni	العدي ارحاحني	B388874	50/2021
Youssef Charhabaili	يوسف الشرحابيلي	J257444	51/2021
Mohamed El Amghari	محمد المغاري	A144729	52/2021
Seddik El Moula	الصادق المولى	U36991	53/2021
Hamid Babacheikh	حميد بابا الشيخ	PB161049	54/2021
Abdeljalil Nadif	عبد الجليل نصيف	E147671	55/2021
El Mekki Hammoutou	المكي حموتو	Q30133	56/2021
Latifa El Rharbi	لطيفة الغربي	G89889	57/2021
El Hassan Bourarach	الحسن بورراش	D29199	58/2021
Mohamed Lahcen Boujir	محمد ولحسن بجير	D89914	59/2021
Abdellah Akchour	عبد الله اقشور	UA31404	60/2021
Abdellatif Meliani	عبد اللطيف ملياني	F118429	61/2021
Mohamed Aabad	محمد عباد	U37114	62/2021
Mustapha El Massaoudi	مصطفى المسعودي	L128430	63/2021
Karima Cherraq	كريمة شراق	Z565064	64/2021
Adil Boumahdi	عادل بومهدي	V254341	65/2021
Said Dahmani	سعيد الدحماني	F156956	66/2021
Youness Lakhdar	يونس الأخضر	G430782	67/2021
Samir Belghol	سمير بلغول	G325564	68/2021
Mohamed Ait Lbacha	محمد ايت البشا	UB8287	69/2021

Ali Amokrane	علي امقران	CB278007	70/2021
Mohamed Amrhar	محمد امغار	I95731	71/2021
Mustapha Laamech	مصطفى لعمش	GK23108	72/2021
Karima EL Qorchi	كريمة القرشي	EE591298	73/2021
Said EL-Laouzi	سعيد اللوزي	ZG122363	74/2021
Said Zouhri	سعيد الزوهري	CB273677	75/2021
Abdelhafid Aarab	عبد الحفيظ اعراب	EE719731	76/2021
Hind Amiri	هند اميري	IB239930	77/2021
Zouhir Rami	زهير الرامي	GB216744	78/2021
Abdel Hamid Bouddair	عبد الحميد بوالدير	N376340	79/2021
Abdel-Ilah Hamidi	عبد الاله حميدي	FL63072	80/2021
Abdelmajid Higoun	عبد المجيد هيكون	IB27411	81/2021
Mustapha Mouaou	مصطفى موعوا	IB240329	82/2021
Mustapha Benammi	مصطفى بنعمي	BH298840	83/2021
Mustapha Matrane	مصطفى مطران	L54817	84/2021
Fatima Stitou	فاطمة ستيتو	U97392	85/2021
Fatima Litem	فاطمة ليثم	L111893	86/2021
Hassan Bejja	حسن بجي	VA105004	87/2021
Sekkou Alabou	سكو علابو	U50062	88/2021
Nourdine EL Bounjimi	نور الدين البونجيمي	JC400096	89/2021
Abderezak Ait Bahessou	عبد الرزاق ايت باحسو	V54840	90/2021
Mohamed Erkha	محمد ارخي	C164556	91/2021
Abdellah Aitzi	عبد الله ايت زي	JB464691	92/2021
Khadouj Benali	خدوج بنعلي	IA153079	93/2021
Abdellah Sadki	عبد الله الصدقي	UB53807	94/2021
Abdelkader EL Akari	عبد القادر العكاري	D76848	95/2021
Redouane Boukaaouche	رضوان بوكعاش	J442255	96/2021
Azziz ELKadri	عزيز القدري	D482300	97/2021
Nisrine Ait Oukharaz	نسرين ايت اخراز	J531704	98/2021
Oumayma homady	اميمة همادي	AD300391	101/2021
Marouan Hammame	مروان همان	AA44871	109/2021
Mohammed Danane	محمد دنان	F171324	119/2021
Zakaria Lamraoui	زكرياء العمراوي	U173915	120/2021
Anas Oudadda	انس اودادة	U168249	121/2021
Hassan Obadi	حسن عبادي	AB1916	122/2021

Chaimae Ould Aicha	شيماء ولد عيشي	AE297414	123/2021
Abdelali Zalim	عبد العالي زليم	H404062	124/2021
Hamid EL Kessir	حميد القصير	CB242827	125/2021
Younes Makhroubi	يونس مخروبي	X354728	126/2021
Taha Charaf	طه شرف	AE29825	127/2021
Mouad EL Mouqaddam	معاد المقدم	U190232	128/2021
Smail Aitbahadou	إسماعيل أيت بحدو	WA131479	129/2021
Adel Zeggaf Tahiri	عادل الزكاف الطاهري	K160358	130/2021
Said EL Kriti	سعيد الكريتي	V9319	131/2021
Mohammed Ouakrim	محمد وكريم	K33980	132/2021
Fadwa EL Haifi	فدوى الحيفي	D797926	133/2021

« **Pour les personnes morales :**

اسم الشركة	مسير الشركة		رقم البطاقة الوطنية	رقم قرار الاعتماد
TECHNO E.H.R	Cherif Serhan	الشريف سرحان	GM30635	69/2016
.....				
ABI CONSULTING	Ahmed Ben Hammou	أحمد بن حمو	P240883	198/2020
Success Agro	Najiba El Kabli	نجيبة القبلي	C937742	43/15/R1
Comptoir Agricole du Dades	Moulay M'Hamed El Mosli	مولاي محمد الموصلي	PA5836	45/15/R1
RAYL-AGRI ASSISTANCE SARL	Ahmid Rafik	احمد رفيق	P59719	99/2021
SCPAGRI SARL	Soufiane Elqassar	سوفيان القصار	IC21280	100/2021
EVAGEM SARL	Mohammed El Ammari	محمد العمري	U69371	102/2021
Ste d'Encadrement de Conseil Agricole de Formation et d'Assistances Techniques sarl	Lakbir Lifi	الكبير ليفي	M65778	103/2021
SANADI CONSULTING	Sara EL Mrissani	سارة المرصاني	D853143	104/2021

SOCIETE D'INGENIERIE DU CONSEIL ET ETUDES	Ali Khoujane	علي خوجان	P43938	105/2021
AICONSULTING SARL	Mounir El Bouamri	منير البوعمرى	EE12524	106/2021
PRESTAVERT SARL	SAMIR BELGHOL	سمير بلغول	G325564	107/2021
AGRI ISTICHARA	Kaddour Baqadir	قدور باقدير	L92416	108/2021
IRRIAKAL SARL	Abdessadek Harhour	عبد الصادق هرهوري	I114376	110/2021
YAZIR SARL AU	Slimane Sellami	سليمان سلامي	GN26493	111/2021
VISION CLAIRE AGRI S.V.C.A	Mohamed Daif	محمد ضعيف	SJ25725	112/2021
OLIA MAROC SARL AU SARL	Ahmed Taibi	احمد طيبي	CB152561	113/2021
VIVO CONSULT S.A.R.L	Hassan Bouguiri	حسن بوكيري	BH15716	114/2021
SMART FARMING MOROCCO	Hicham El Fanane	هشام الفنان	JD29071	115/2021
BETA GRANUM SARL	Hamza Hammou Messaoud	حمزة هم مسعود	J461581	116/2021
C.A.R.I TECH SARL	Ahmed Mossadeq	أحمد مصدق	I8773	117/2021
GREEN INNOVATION &DEVELOPPEMENT	Hamid Boulmane	حميد بولمان	E139162	118/2021
VETAGRO CONSULTING SARL	Hassan Snader	حسن اسنادر	MA34147	134/2021
ANZAR CONSEIL SARL	Ahmed OUAQILI	أحمد وقيلي	I11999	135/2021
ASC Company SARL AU	Bouchra Boutallaka	بشرى بوطلاقة	D821045	136/2021

AGRI-ENVIRON ENGINEERING SARL AU	Adel Zeggaf Tahiri	عادل الزكاف الطاهري	K160358	137/2021
BECA-OPTIMAL SARL	Abdellah Hahou	عبد الله حاحو	V51655	138/2021
GREEN LIFE SERVICES SARL	Ilham Sahel	إلهام ساهل	AA15090	139/2021
'TIZNIT BUREAU D'ETUDE CONSULTING " SARL	Mohammed Belmessid	محمد بلمسيد	J42091	140/2021
IRRI-AZUR sarl AU	Taha Charaf	طه شرف	AE 29825	141/2021

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

MOHAMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1604-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « Valoris Capital » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14 promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) notamment ses articles 25, 26 et 29 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 706-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « Valoris Capital » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « Valoris Capital », suite à la modification de son objet social ;

Après avis de l'autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 23 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un nouvel agrément est octroyé à la société « Valoris Capital » dont le siège social est à Casablanca, angle route d'EI Jadida et rue Abu Dabi, pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1443 (10 juin 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7110 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1605-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « CDG Invest Growth » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14 promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) notamment ses articles 25, 26 et 29 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 946-10 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « CDG Capital Private Equity » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « CDG Invest Growth », suite à la modification de son objet social ;

Après avis de l'autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 23 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – un nouvel agrément est octroyé à la société « CDG Invest Growth » dont le siège social est à Casablanca, 101 boulevard Al Massira Al Khadra 1^{er} étage, pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1443 (10 juin 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7110 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1606-22 du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) portant nouvel agrément à la société « Private Equity Initiatives » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14 promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) notamment ses articles 25, 26 et 29 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 559-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « Private Equity Initiatives » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital « Private Equity Initiatives », suite à la modification de son objet social ;

Après avis de l'autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 23 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un nouvel agrément est octroyé à la société « Private Equity Initiatives » dont le siège social est à Casablanca, Angle rue Ahmed Chardi et rue Ali abderrazak, 2^{ème} étage quartier Racine, pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1443 (10 juin 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7110 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022).